RÈGLEMENTS DES ÉPREUVES DE CHASSE

pour retrievers, barbets, épagneuls d'eau irlandais et caniches

En vigueur le 1er janvier 2026

CANADIAN KENNEL CLUB® CLUB CANIN CANADIEN MD

BUT *(82-03-22)*

Le but des épreuves de chasse pour retrievers, barbets, épagneuls d'eau irlandais et caniches est d'établir les mérites de ces chiens et d'évaluer leurs aptitudes sur le terrain en vue de déterminer leur compétence et leur capacité en tant de compagnons de chasse. Ainsi, les épreuves de chasse doivent simuler autant que possible les conditions d'une situation de chasse authentique. Ces épreuves permmettent au chien de mettre en valeur ces caractéristiques et aux éleveurs de continuer à améliorer ces qualités.

TABLE DES MATIÈRES

1 INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions 1
1.2 Définition et classification des épreuves de chasse 2

2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Admissibilité des clubs à à la tenue d'une épreuve de chasse 3
2.2 Demande 3
2.3 Publications du CCC 4
2.4 Publicité 4
2.5 Entraînement 4
2.6 Secrétaire de l'épreuve de chasse 5
2.7 Comité de l'épreuve de chasse 5
2.8 Manieurs handicapés 6

3 JUGES

3.1 Demande d'approbation des juges 6
3.2 Admissibilité à l'approbation de juger 7
3.3 Qualifications des juges 8
3.4 Lignes directrices à l'intention des juges .. 9
3.5 Pouvoir des juges 9
3.6 Responsabilités des juges 10
3.7 Juge remplaçant 11
3.8 Indignités envers les juges 12
3.9 Comportement des juges 12

4 PROGRAMME OFFICIEL ET CATALOGUE

4.1 Programme officiel 12
4.2 Catalogue 14

5 RUBANS ET PRIX 16

6 INSCRIPTIONS ET FIN DE L'ÉPREUVE

6.1 Critères d'admissibilité 16
6.2 Formulaires d'inscription 18
6.3 Droits d'inscription 19
6.4 Remboursement des droits d'inscription 20
6.5 Disqualification et rétablissement de statut 20

6.6 Santé 21
6.7 Clôture des inscriptions, tirage au sort et ordre de participation 22
6.8 Niveaux d'épreuve divisés 22
6.9 Fin de l'épreuve 23

7 ESPRIT SPORTIF
7.1 Code de conduite sportive 24
7.2 Conduite antisportive 25

8 POINTAGES DE QUALIFICATION ET ATTRIBUTION DES TITRES
8.1 Pointages de qualification 26
8.2 Performance de qualification 26
8.3 Titre de Chasseur junior (JH) 27
8.4 Titre de Chasseur senior (SH) 27
8.5 Titre de Maître chasseur (MH) 28
8.6 Titre de Grand maître chasseur (GMH) 28
8.7 Titre de Maître chasseur national (NMH) 29

9 EXIGENCES DES ÉPREUVES
9.1 Épreuve de chasse junior 30
9.2 Épreuve de chasse senior 31
9.3 Épreuve propriétaire-manieur-maître chasseur et maître chasseur 33

10 ÉPREUVE MAÎTRE CHASSEUR NATIONAL
10.1 Lignes directrices 38
10.2 Qualifications 38
10.3 Inscriptions 39
10.4 Précisions 40
10.5 Organisation et comité de l'épreuve de chasse 41
10.6 Juges 41
10.7 Rubans 42
10.8 Titre de Maître chasseur national 42
10.9 Fin de l'événement 42

11 DIRECTIVES À L'INTENTION DES JUGES ET DU COMITÉ DE L'ÉPREUVE DE CHASSE
11.1 Directives 42
11.2 Points que les juges doivent examiner 51
11.3 Questions d'interprétation 53

12 NORMES 54

13 LIGNES DIRECTRICES POUR LES ÉPREUVES DE CHASSE
13.1 But 59
13.2 Répartition du temps 60
13.3 Inspection des lieux de l'épreuve 61
13.4 Planification des situations de chasse 61
13.5 Chiens cobayes 64
13.6 Circonstances inhabituelles 65

14 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES POINTS 66

15 NORMES DE PERFORMANCE
15.1 Marquage 69
15.2 Style 71
15.3 Persévérance 71
15.4 Aptitude à l'entraînement 72

16 CLASSIFICATION DES FAUTES
16.1 Lignes directrices 77
16.2 Fautes graves du manieur 78
16.3 Fautes graves du chien 79
16.4 Fautes modérées du chien 80
16.5 Fautes mineures du chien 82

17 ÉPREUVES SANCTIONNÉES 83

18 GRIEFS 84

19 PLAINTES 86

20 DISCIPLINE 88

21 PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DE L'ÉPREUVE DE CHASSE .. 89

22 PARTICIPATION 90

23 ABSENCE DE RESPONSABILITÉ 91

24 MODIFICATIONS 92

ANNEXE A
Modèle de formulaire d'évaluation 93

1 INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions

Les interprétations suivantes s'appliquent aux fins des présents règlements :

« CCC » désigne le Club Canin Canadien.

(82-03-22) **« chien »** désigne un chien de race pure de l'un ou l'autre sexe et se rapporte aux retrievers, aux barbets, aux épagneuls d'eau irlandais et aux caniches.

« club » désigne une association ou un club reconnus par le Club Canin Canadien.

« Conseil d'administration » ou **« Conseil »** désigne le Conseil d'administration du Club Canin Canadien

« défendeur » désigne une personne, association, société ou organisation contre laquelle une accusation a été portée ou une plainte déposée, relativement à une infraction aux présents règlements ou aux procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« destitution » signifie priver une personne du droit de participer à une épreuve ou à d'autres activités dirigées, sanctionnées, parrainées ou autorisées par le Club Canin Canadien tenues sous ses auspices ou en vertu de ses règlements.

« en règle » se réfère à une personne qui n'est ni suspendue ni privée ni destituée de ses prérogatives ou qui n'a pas renoncé à ses droits de participer aux événements approuvés du Club Canin Canadien.

« expulsion » signifie révoquer l'adhésion d'un membre au Club Canin Canadien et priver ce membre de toutes les prérogatives du Club.

« famille immédiate » désigne le conjoint, la conjointe, le père, la mère, le fils, la fille, le frère, la soeur, les grands-parents, les enfants du conjoint ou de la conjointe et toute autre personne liée de près.

« manieur » désigne la personne qui manie le chien lors de l'épreuve de chasse.

« motif valable » explique les agissements d'une personne raisonnable, sans biais ou préjugés.

(18-09-22) **« numéro de compétition temporaire (TCN) »** désigne un numéro émis par le CCC qui permet à un chien de participer aux événements du CCC.

« oiseau-poison » désigne un oiseau visible qui est lancé devant un chien que l'on envoie faire un rapport à l'aveuglette

« participant » désigne la personne ou, dans le cas d'une association, tous les membres de l'association inscrivant un chien à une épreuve de chasse.

« plaignant » désigne toute personne qui a porté une accusation ou déposé une plainte contre une autre personne, association, société ou organisation, relativement à une infraction aux présents règlements ou aux procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« privation des prérogatives » signifie priver un non-membre de toutes les prérogatives accordées aux non-membres du Club Canin Canadien, y compris l'accès aux services du siège social.

« siège social » désigne le bureau où les affaires du Club Canin Canadien sont traitées et exécutées de manière régulière et continue.

« suspension » signifie priver un membre de toutes les prérogatives du Club Canin Canadien pendant une période fixée.

Dans les règlements qui suivent, le masculin inclut le féminin et réciproquement et le singulier, le pluriel lorsque le contexte l'exige. Sauf dispositions contraires, l'épreuve maître chasseur comprend l'épreuve propriétaire-manieur-maître chasseur et réciproquement.

1.2 Définition et classification des épreuves de chasse

1.2.1 Une épreuve de chasse approuvée est un événement officiel organisé par un club reconnu par le CCC auquel les chiens peuvent mériter des pointages de qualification menant à un titre.

1.2.2 Une épreuve de chasse sanctionnée est un événement non officiel tenu par un club reconnu par le CCC auquel des chiens peuvent participer, mais où aucun pointage de qualification menant à un titre n'est décerné.

2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Admissibilité des clubs à la tenue d'une épreuve de chasse

2.1.1 Seuls les associations ou clubs reconnus qui sont en règle avec le CCC peuvent demander l'autorisation d'organiser des épreuves de chasse.

2.1.2 Un club qui n'a organisé aucune épreuve de chasse en vertu des règlements du CCC dans un délai de trois (3) ans sera obligé d'organiser une épreuve sanctionnée.

2.1.3 L'autorisation d'organiser une épreuve de chasse peut être accordée aux clubs constitués pour l'amélioration de plusieurs races de retrievers ou aux clubs constitués pour l'amélioration d'une seule race.

2.2 Demande

2.2.1 Un club ou une association qui demande l'autorisation de tenir une épreuve de chasse doit présenter une demande sur un formulaire fourni par le CCC. La demande de date d'événement doit être reçue pas moins de 180 jours avant la date de l'épreuve proposée. Le CCC avisera le club de l'approbation ou du refus de la demande. Si une date est accordée et que le club ne tient pas d'épreuve à la date approuvée, des frais administratifs au montant fixé par le Conseil d'administration sont imposés au club, à moins que le CCC ne renonce à ces frais parce que le club se trouvait dans l'obligation de reporter ou d'annuler l'événement.

2.2.2 Le secrétaire de l'épreuve doit être membre régulier en règle du CCC.

2.2.3 Le CCC a le pouvoir d'accorder ou de refuser l'approbation d'une demande de date d'événement. Advenant un refus, il est entendu que le club ne peut faire aucune réclamation contre le CCC.

2.2.4 Le CCC n'approuvera aucune demande d'organiser une épreuve de chasse à laquelle des pointages de qualification peuvent être décernés lorsque les dates demandées entrent en conflit avec les dates d'une ou de plusieurs autres épreuves de chasse, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'une telle

approbation ne causera pas de tort aux clubs ayant demandé l'autorisation de tenir les épreuves en question.

2.2.5 Un club peut offrir des épreuves de chasse junior, senior, maître chasseur et propriétaire-manieur-maître chasseur.

2.2.6 Lorsque l'épreuve maître chasseur est offerte, on doit lui allouer une période de temps suffisante pour pouvoir évaluer adéquatement les chiens. Si nécessaire, l'épreuve peut se dérouler sur deux (2) jours.

2.3 Publications du CCC

2.3.1 Un club qui organise une épreuve de chasse doit avoir à sa disposition lors de l'épreuve des exemplaires de l'édition la plus récente des *Règlements des épreuves de chasse*.

2.4 Publicité

2.4.1 Un club qui n'a pas obtenu de dates prioritaires ne doit ni annoncer ni publier la date d'un événement qui n'a pas été approuvé par le CCC.

2.4.2 Un club à qui les dates prioritaires ont été accordées pour son événement peut annoncer ces dates avant d'envoyer le formulaire de demande de date d'événement. Cela ne l'exempte toutefois pas d'envoyer au CCC les formulaires requis dans les délais prescrits.

2.4.3 Un club ne doit pas annoncer le nom des juges jusqu'à ce qu'il reçoive du CCC l'avis officiel que les juges ont été approuvés.

2.5 Entraînement

2.5.1 Il est interdit d'entraîner un chien sur les lieux d'une épreuve de chasse durant les 24 heures qui précèdent le début de l'événement ou à n'importe quel moment pendant le déroulement de l'événement, mais le manieur peut jeter des manchons simples à la main. Il incombe au comité de l'épreuve de chasse de faire respecter cette disposition.

2.5.2 Le port par un chien de colliers électroniques (factices ou réels) ainsi que d'étrangleurs et de

colliers à pointes sur les lieux d'une épreuve de chasse est interdit à tout moment pendant le déroulement de l'événement à l'exception des colliers destinés à comprimer les aboiements, qui peuvent être portés par un chien pendant qu'il est en cage.

2.6 Secrétaire de l'épreuve de chasse

2.6.1 *(83-03-22)* Tout club ou toute association qui organise une épreuve de chasse en vertu des présents règlements doit nommer un secrétaire de l'épreuve de chasse qui est membre du club organisateur et du Club Canin Canadien. Le programme officiel d'une épreuve de chasse approuvée du CCC doit désigner le secrétaire de l'épreuve de chasse (ou un remplaçant) comme la personne qui recevra les inscriptions.

2.7 Comité de l'épreuve de chasse

2.7.1 Un club à qui l'autorisation d'organiser une épreuve de chasse approuvée a été accordée par le Club Canin Canadien doit nommer un comité de l'épreuve de chasse qui sera chargé de planifier et d'organiser l'événement. Le comité doit être composé d'au moins trois membres du club et peut inclure le secrétaire de l'épreuve de chasse. Cependant, ce dernier ne doit pas être désigné président du comité de l'épreuve de chasse. Une majorité des membres du comité doit être présente pendant toute épreuve de chasse approuvée du CCC. En cas d'absence des membres du comité de l'épreuve de chasse, le président ou un officiel en fonction doit nommer assez de membres au comité pour assurer le respect du présent article.

2.7.2 Le comité et le secrétaire de l'épreuve de chasse ont la responsabilité d'assurer le respect de tous les règlements qui s'appliquent à l'épreuve de chasse, à l'exception des règlements qui relèvent de la compétence exclusive des juges, et ils doivent se procurer des exemplaires de l'édition la plus récente du présent livre de règlements.

2.7.3 Le comité de l'épreuve de chasse d'un club qui organise une épreuve de chasse approuvée a le pouvoir de trancher toute question qui survient pendant le déroulement de l'épreuve

de chasse, à l'exception des questions qui relèvent de la compétence des juges.

2.7.4 Un chien qui mord ou qui tente de mordre un autre chien ou une personne peut être éconduit des lieux de l'événement par le président du comité de l'épreuve de chasse, et ce, pour la durée de l'événement.

2.7.5 Si une personne ayant la responsabilité d'un chien à un événement du CCC entraîne chez le chien des blessures sérieuses ou la mort de ce dernier à cause de négligence ou muvaise conduite volontaire, le président du comité de l'épreuve de chasse doit remettre un rapport au CCC qui le transmettra possiblement au Comité de discipline.

2.8 Manieurs handicapés

2.8.1 À la discrétion du juge, l'exercice/la routine peut être modifié pour tenir compte d'un manieur handicapé à condition que cette modification ne favorise pas la performance du chien et ne nuise pas aux autres chiens et que le chien puisse exécuter tous les exercices/toutes les routines.

3 JUGES

3.1 Demande d'approbation des juges

3.1.1 Après avoir obtenu l'approbation du CCC pour tenir une épreuve de chasse, le club doit faire parvenir au CCC une demande d'approbation des juges. La demande doit être reçue par le CCC pas moins de 120 jours avant la date de l'épreuve. La demande doit indiquer le nom et l'adresse des personnes sélectionnées pour faire fonction de juge, ainsi que le niveau d'épreuve attribué à chaque personne.

3.1.2 Lorsque la demande d'approbation des juges parvient au CCC moins de 120 jours avant la date de l'épreuve, des frais administratifs fixés par le Conseil sont imposés au club.

3.1.3 Le club organisateur de l'épreuve ne doit pas sélectionner un juge qui n'est pas admissible à juger

pour faire fonction de juge lors d'une épreuve tenue en vertu des présents règlements.

3.1.4 Dès que l'approbation est accordée, le CCC en avise le club organisateur de l'épreuve. Le secrétaire de l'épreuve doit ensuite envoyer à chaque juge approuvé une lettre de confirmation de mandat fournie par le CCC, ainsi que toute autre information que le club juge pertinente.

3.1.5 Si le Club Canin Canadien refuse d'approuver un juge sélectionné ou la totalité des tâches pour lesquelles un juge a été sélectionné, le club doit transmettre au siège social du Club Canin Canadien le nom d'un juge remplaçant ou des juges remplaçants pour juger l'épreuve ou les épreuves en question.

3.1.6 Une fois que les juges sélectionnés ont été approuvés par le CCC, aucun changement n'est autorisé, sauf en cas de besoin (p. ex. en raison de décès ou de maladie) et ce, avec l'autorisation du CCC. Si un changement de juge s'impose, le club organisateur de l'épreuve de chasse en informera le CCC et présentera le nom d'un juge remplaçant qualifié pour approbation.

3.2 Admissibilité à l'approbation de juger

3.2.1 N'importe quel membre régulier en règle du Club Canin Canadien peut obtenir l'approbation de juger une épreuve de chasse, pourvu qu'il possède les qualifications en vigueur au moment de l'épreuve.

3.2.2 Il est interdit d'inscrire un chien à une épreuve de chasse ou à une des catégories de l'épreuve si le juge de l'épreuve ou un membre de sa famille immédiate ou de son foyer est ou a été propriétaire ou copropriétaire du chien en question ou s'il a vendu, loué, conservé un intérêt financier ou entraîné le chien professionnellement dans les 60 jours qui précèdent la date de l'épreuve.

3.2.3 Tout membre de la famille immédiate ou du foyer d'un juge ne doit pas inscrire ou manier un chien dans une épreuve dans laquelle ce juge exerce la fonction de juge.

3.2.4 Chaque épreuve (junior, senior, propriétaire-manieur-maître chasseur ou maître chasseur) ou chaque division du niveau d'épreuve doit être évaluée par au moins deux (2) juges.

3.3 Qualifications des juges

3.3.1 Toute personne qui demande pour la première fois de faire fonction de juge d'une épreuve de chasse doit réussir à un examen avec documentation. La note de passage est de 80 %.

3.3.2 La progression des qualifications permettant de juger est régie par le système de points qui suit. Les juges doivent avoir jugé des épreuves junior pour être admissibles à juger les épreuves senior, et doivent avoir jugé des épreuves senior pour être admissibles à juger des épreuves maître chasseur. Ils doivent obtenir deux (2) points ou plus à chaque niveau pour pouvoir avancer au prochain niveau.

3.3.3 Avant de pouvoir juger le niveau supérieur suivant (junior à senior à maître chasseur), le juge doit avoir manié un chien au niveau supérieur suivant.

3.3.4 Chaque fois qu'un juge termine un mandat, il obtient un point pour le niveau en question.

(a) Les points obtenus au niveau maître chasseur comptent également pour les niveaux senior et junior;

(b) Les points obtenus au niveau senior comptent également pour le niveau junior;

(c) Les points obtenus au niveau junior comptent uniquement pour le niveau junior.

3.3.5 Pour qu'une épreuve soit approuvée comme épreuve comportant des points, chacun de ses niveaux doit être évalué par deux (2) juges dont les points de jugement combinés pour le niveau en question s'élèvent à trois (3) ou plus.

3.3.6 (116-09-25) Pour obtenir l'approbation de juger, on doit également avoir jugé ou manié un chien lors d'au moins une épreuve de chasse approuvée de niveau junior, senior ou maître chasseur au cours des cinq (5) années précédentes ou avoir jugé au moins une épreuve de chasse approuvée de niveau junior, senior ou maître chasseur au cours des deux (2) années précédentes.

3.3.7 Les juges doivent être membres réguliers en règle du Club Canin Canadien.

3.3.8 Un juge de concours sur le terrain pour retriever qui est admissible à juger une épreuve de qualification ou une épreuve de niveau supérieur à concours sur le terrain pour retriever sera approuvé pour

juger des épreuves de chasse à condition d'être accompagné par un juge entièrement approuvé pour juger des épreuves de chasse maître.

3.4 Lignes directrices à l'intention des juges

3.4.1 Il est fortement recommandé que les clubs choisissent comme juges des personnes qui ont une vaste expérience de maniement et de travail avec des retrievers sur le terrain.

3.4.2 Les juges sont tenus d'évaluer toutes les séries de leurs mandats respectifs.

3.4.3 Aucun juge ne peut manier un chien dans une autre épreuve jusqu'à ce que la série qu'il juge ne soit terminée au complet.

3.4.4 Les juges ne sont pas tenus de concevoir des épreuves identiques lorsqu'un niveau d'épreuve est divisé.

3.4.5 Le juge d'une épreuve de chasse doit connaître tous les règlements et toutes les procédures se rapportant au type d'épreuve qui est organisée. Les juges doivent bien connaître les normes applicables et sont tenus de juger conformément aux règlements et aux normes.

3.4.6 Les juges doivent permettre aux manieurs d'examiner leur feuille de pointage à la fin de l'épreuve. La demande d'examen des feuilles de pointage doit être présentée au commissaire (marshall) de l'épreuve.

3.5 Pouvoir des juges

3.5.1 Les juges et le comité de l'épreuve de chasse ont le contrôle total du déroulement de l'épreuve conformément aux règlements. Bien qu'il revienne aux juges seulement de déterminer les exercices qui seront offerts et de les concevoir, il incombe au comité de l'épreuve de chasse de s'assurer que les épreuves sont conformes aux règlements et directives contenus dans le livre des règlements.

3.5.2 Les tireurs relèvent entièrement de la juridiction des juges, et les juges doivent prêter une attention particulière à l'utilisation sécuritaire d'armes à feu. Ils peuvent faire remplacer les tireurs si le travail de ces derniers n'est pas satisfaisant ou sécuritaire. Les juges ne doivent cependant pas abuser de ce droit pour des questions mineures, puisque cela peut causer des difficultés pour le club. D'autre part, le club doit avoir plus que le nombre adéquat de tireurs afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

3.5.3 On ne peut utiliser que des fusils de chasse ou des dispositifs qui simulent le bruit que font les fusils de chasse. Bien que cela ne fasse pas partie de leurs responsabilités, tous les tireurs qui se servent d'armes à feu devraient avoir réussi un cours de maniement d'armes à feu et se conformer aux règlements provinciaux et fédéraux applicables.

3.5.4 Les juges ont le pouvoir de disqualifier un chien qui ne se présente pas dans les 15 minutes après qu'il a été appelé. Si un chien est encore absent après le délai de 15 minutes, il ne sera plus autorisé à participer, même s'il se présente plus tard, à moins que des dispositions préalables n'aient été prises soit par l'intermédiaire du commissaire (marshall) ou avec le commissaire même.

3.6 Responsabilités des juges

3.6.1 Avant que les juges ne commencent l'évaluation des chiens inscrits, ils doivent s'entendre sur certains détails, notamment :

(a) Les instructions à l'intention des manieurs concernant la position à prendre, l'explication des installations pour l'épreuve et l'explication des objectifs à atteindre dans chaque situation de chasse. Il faut tout mettre en œuvre pour assurer que tous les manieurs reçoivent les mêmes instructions. Cela peut se réaliser en convoquant tous les manieurs à la ligne avant le début de la série afin d'annoncer les explications au groupe une fois pour toutes. Si ce n'est pas possible de rassembler tous les manieurs pour une annonce unique, les juges peuvent expliquer à chaque manieur individuellement les installations pour l'épreuve et les objectifs à atteindre avant que celui-ci ne fasse courir son chien.

(b) Le signal pour lancer les oiseaux : on recommande que chaque groupe de tireurs officiels reçoive un signal distinct. Le juge qui donne les signaux doit faire attention pour que ni son signal ni l'ombre de son signal ne constitue une distraction non désirée.

(c) Le chien ne doit pas être envoyé avant que le manieur en reçoive le signal du juge.

(d) Chaque oiseau rapporté et remis au manieur devrait être inspecté par un des juges. Le fait de ne pas inspecter les oiseaux rapportés doit être catalogué comme de la négligence et comme une

pratique indésirable. Cette pratique est injuste pour le chien dont on évalue les aptitudes, non seulement en ce qui a trait à la question de « dent dure » mais plus particulièrement parce que cela peut expliquer un ramassage lent ou d'autres bizarreries dans le ramassage par le chien. Tout état inhabituel d'un oiseau devrait être signalé aux juges. Si les mêmes oiseaux doivent servir de nouveau, ceux qui sont endommagés ne devraient plus être utilisés.

(e) Lorsqu'un chien ne peut plus recevoir de pointage de qualification, les directives à cet effet peuvent être communiquées par l'intermédiaire du commissaire (marshall).

(f) Lorsqu'ils rencontrent des oiseaux sauvages, des lièvres ou autre gibier, les chiens des niveaux sénior et maître chasseur devraient ignorer ces distractions ou devraient être suffisamment sous contrôle pour être guidés au point de chute. Les juges devraient s'entendre sur la façon d'aborder de telles situations.

(g) Les juges devraient s'entendre sur ce qu'ils considèrent comme « départ contrôlé » et sur la note à attribuer pour l'aptitude à l'entraînement chez un chien de niveau junior ou senior, pour les divers degrés de départ contrôlé. (Nota : une note de « zéro » est exigée au niveau maître chasseur.)

(h) Les juges devraient se mettre d'accord sur les instructions à donner au commissaire (marshall) et aux tireurs officiels. Ces instructions varieront bien sûr d'une série à un autre.

(i) Dans la mesure où le temps le permet, les juges devraient se montrer généreux dans le rappel des chiens dont ils désirent évaluer davantage les aptitudes.

3.7 Juge remplaçant

3.7.1 Toute personne en règle avec le CCC peut agir à titre de juge remplaçant en cas d'urgence. Le juge remplaçant doit évaluer les épreuves telles qu'elles avaient été approuvées initialement par le CCC. Lorsque possible, les exigences du CCC par rapport à l'expérience combinée pour l'épreuve en question doivent être remplies.

3.8 Indignités envers les juges

3.8.1 Un juge en fonction à une épreuve de chasse tenue en vertu des présents règlements ne doit en aucun cas faire l'objet d'une indignité de quelque nature que ce soit pendant le déroulement de l'épreuve de chasse. Le club organisateur de l'épreuve de chasse a l'obligation de veiller à ce que ce règlement soit effectivement respecté.

3.9 Comportement des juges

3.9.1 Le juge doit se comporter de façon juste et d'aucune manière préjudiciable au sport.

4 PROGRAMME OFFICIEL ET CATALOGUE

4.1 Programme officiel

4.1.1 Tout club qui organise une épreuve de chasse en vertu des présents règlements doit publier un programme officiel standard ou une feuille de renseignements. Un club qui a obtenu l'autorisation de tenir une épreuve et l'approbation de ses juges sélectionnés doit élaborer et faire imprimer un programme officiel et des formulaires d'inscription devant être mis à la disposition des participants potentiels.

4.1.2 Le programme officiel et le formulaire d'inscription doivent avoir le format et le contenu stipulés par le CCC. De plus, les renseignements suivants doivent paraître à la tête de la page couverture (ou à la première page interne, à l'exclusion du verso de la page couverture) :

(a) Les mots « Programme officiel »;

(b) Le nom du club ou de l'organisation tenant l'événement;

(c) Le type d'événement;

(d) Les dates de l'événement;

(e) La date limite et l'heure de clôture des inscriptions. Aucune inscription ne peut être acceptée, modifiée, annulée ou substituée après la date limite et l'heure de clôture officielles des inscrip-

tions, sauf disposition contraire dans les présents règlements. Si des inscriptions « le jour même » sont acceptées, la date et l'heure de clôture des inscriptions par la poste doivent être mentionnées ainsi que l'heure de début et de fin de l'acceptation des inscriptions « le jour même ».

4.1.3 Le programme officiel doit contenir les renseignements suivants :

(a) Le lieu exact du secrétariat de l'épreuve. Des directives pour se rendre du secrétariat au site de l'épreuve);

(b) La phrase « Cet événement est tenu en vertu des règlements du Club Canin Canadien »;

(c) Une liste des membres de l'exécutif du club (avec les adresses électroniques et numéros de téléphone, le cas échéant);

(d) Une liste des membres du comité de l'épreuve de chasse, y compris le président ou la présidente de l'épreuve de chasse;

(e) L'adresse et le numéro de téléphone de l'endroit où les inscriptions doivent être envoyées (si différents de ceux du secrétaire de l'épreuve);

(f) Une phrase indiquant où envoyer les inscriptions;

(g) Une liste des juges avec leur adresse électronique;

(h) Une liste complète de tous les mandats de chaque juge pour chaque jour de l'événement;

(i) Une liste des prix et des récompenses (le cas échéant);

(j) Les droits d'inscription pour chaque épreuve. Si des inscriptions « le jour même » sont acceptées, les droits d'inscription par la poste pour chaque épreuve ainsi que les droits d'inscription « le jour même » pour chaque épreuve doivent être mentionnés;

(k) Le nom du directeur exécutif du Club Canin Canadien et l'adresse du siège social;

(l) Le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du membre du Conseil d'administration du CCC et du représentant du CCC pour les épreuves de chasse pour retrievers de la zone où l'épreuve aura lieu;

(m) Le type d'oiseau utilisé;

(n) Un énoncé reprenant la formulation de l'article 3.8.1 concernant les indignités.

4.1.4 Au moment de la distribution du programme officiel aux participants potentiels, il faut en envoyer un exemplaire au Club Canin Canadien, au représentant du CCC pour les épreuves de chasse pour retrievers et au membre du Conseil de la zone où l'épreuve aura lieu par la poste ou par voie électronique.

4.1.5 Les clubs ont le droit d'inclure tout autre règlement qu'ils jugent nécessaire. Cependant, si d'autres règlements sont inclus, ils doivent figurer au programme officiel, et ils seront appliqués.

4.2 Catalogue

4.2.1 Un catalogue officiel doit être fourni pour toute épreuve de chasse approuvée. Le catalogue officiel doit être imprimé.

4.2.2 Les renseignements suivants doivent figurer à la page couverture ou à la première page du catalogue :

(a) Le nom du club ou de l'organisation qui organise l'épreuve;

(b) Les dates de l'épreuve;

(c) La phrase « Cette épreuve est régie par les règlements du Club Canin Canadien »;

(d) Le lieu exact de l'épreuve;

(e) Une liste des membres du comité de l'épreuve de chasse, y compris le président de l'épreuve de chasse;

(f) Le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique et le numéro de téléphone du secrétaire de l'épreuve de chasse;

(g) Une liste complète des juges avec leur adresse électronique;

(h) Une liste des mandats de chaque juge pour chaque jour.

4.2.3 Les renseignements sur chaque chien doivent être indiqués au catalogue dans l'ordre suivant :

(a) Le numéro de catalogue du chien;

(b) Le nom enregistré du chien (lettres majuscules seulement);

(c) Le numéro d'enregistrement au CCC;

(d) La date de naissance;

(e) Le nom de l'éleveur;

(f) Le nom enregistré du père;

(g) Le nom enregistré de la mère;

(h) Le lieu de naissance;

(i) Le nom du propriétaire;

(j) L'adresse électronique du propriétaire;

(k) L'agent (le cas échéant).

4.2.4 Les renseignements figurant dans le catalogue doivent inclure une liste de tous les chiens inscrits à chaque épreuve (junior, senior, propriétaire-manieur-maître chasseur et maître chasseur) selon l'ordre du tirage au sort des chiens.

4.2.5 Les attestations qui suivent doivent figurer dans le catalogue officiel à la suite de la liste des chiens inscrits à chaque épreuve.

ATTESTATION DU JUGE

Je certifie que _____ chiens ont reçu des pointages de qualification lors de cette épreuve et que les renseignements indiqués ci-dessus concernant l'identification de ces chiens ont été consignés avant que je ne signe cette attestation.

_____ _____

Date Signature du juge

ATTESTATION DU SECRÉTAIRE DE L'ÉPREUVE DE CHASSE

Je certifie que les juges ont vérifié les renseignements indiqués ci-dessus et signé cette page.

Nombre de chiens inscrits : _____

Nombre total de chiens partants : _____

Nombre total de pointages de qualification :_____

_____ _____

Date Signature du secrétaire de l'épreuve de chasse

4.2.6 À la fin de l'évaluation de chaque épreuve, le secrétaire de l'épreuve de chasse doit inscrire dans le catalogue officiel le mot « qualification » à côté du nom de chaque chien qui a reçu un pointage de qualification. Ensuite, les juges doivent attester l'exactitude des pointages consignés et, avec le secrétaire de l'épreuve de chasse, remplir et signer leur attestation respective.

5 RUBANS ET PRIX

5.1 Un club qui organise une épreuve de chasse approuvée doit offrir des rubans ou des rosettes en prix. Chaque ruban ou rosette doit mesurer au moins 5,08 cm (2 po) de large et 20,32 cm (8 po) de long, être d'un ton se rapprochant du vert camouflage et arborer l'écusson du Club Canin Canadien ainsi que les mots « pointage de qualification », le nom du club organisateur de l'épreuve de chasse et le nom de l'épreuve dont il est question (junior, senior ou maître chasseur).

5.2 Si des rubans ou rosettes sont décernés lors d'une épreuve de chasse sanctionnée, ils doivent être d'un ton se rapprochant du brun camouflage, mais ce n'est pas nécessaire qu'ils répondent aux exigences s'appliquant aux rubans pour les épreuves de chasse approuvées.

5.3 Les rubans ou les rosettes doivent être offerts comme prix sans condition.

6 INSCRIPTIONS ET FIN DE L'ÉPREUVE

6.1 Critères d'admissibilité

6.1.1 Tout chien inscrit à une épreuve de chasse approuvée ou sanctionnée doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

(a Être enregistré auprès du CCC;

(b) Posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN);

(c) Être admissible à l'enregistrement auprès du CCC;

(d) Posséder un numéro de participation à l'événement (PEN).

6.1.2 *(82-03-22)* Les épreuves de chasse sont réservées à toutes les races de retrievers, aux barbets, aux épagneuls d'eau irlandais et aux caniches qui sont admissibles à l'enregistrement ou qui sont enre-

gistrés dans le livre des origines du CCC. Tous les chiens doivent être âgés d'au moins six mois le premier jour de l'événement.

6.1.3 Si un chien n'est pas enregistré dans le livre des origines du CCC, il peut être inscrit à une épreuve tenue en vertu des présents règlements en tant que chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) sous réserve de ce qui suit :

(a) S'il est né au Canada, qu'il est admissible à l'enregistrement individuel auprès du CCC;

(b) S'il n'est pas né au Canada, qu'il est admissible à l'enregistrement individuel auprès du Club Canin Canadien;

(c) S'il est né à l'étranger et que son propriétaire réside à l'étranger, qu'il obtienne du CCC un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou qu'il obtienne un numéro d'enregistrement du CCC dans un délai de 30 jours suivant la première épreuve à laquelle il est inscrit.

6.1.4 L'inscription d'un chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) à une épreuve de chasse tenue en vertu des présents règlements (à l'exception des épreuves sanctionnées) doit être accompagnée des droits d'inscription appropriés pour chiens possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) et tous les droits TCN doivent être remis au CCC par le club organisateur de l'épreuve de chasse dans les 14 jours qui suivent le concours.

6.1.5 Le CCC a le droit d'exiger du propriétaire d'un chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) la preuve de l'admissibilité de son chien à l'enregistrement dans le livre des origines du CCC. Si le CCC est convaincu que le chien n'y est pas admissible, il a le droit d'ordonner l'annulation de tous les gains, points de championnat et prix que le chien a gagnés lors de l'épreuve en question.

6.1.6 Un chien n'est pas admissible à l'inscription ou à la participation à une catégorie quelconque de n'importe quelle épreuve de chasse approuvée s'il y a deux (2) rapports selon lesquels le chien en question a attaqué un autre chien sous évaluation lors d'une épreuve de chasse approuvée du CCC. Dans les deux cas, les juges doivent être d'avis unanime que les attaques n'avaient aucune raison valable. Les juges sont tenus d'identifier le chien contrevenant sur la feuille de juge ou dans le cata-

logue officiel, et son nom doit être indiqué dans le rapport sur l'épreuve de chasse qui est transmis au Club Canin Canadien.

6.1.7 Un club peut refuser une inscription quelconque pour motif valable. En pareil cas, le club doit transmettre les raisons du refus par écrit au CCC dans les 14 jours suivant l'épreuve.

6.2 Formulaires d'inscription

6.2.1 Les renseignements suivants doivent figurer dans le formulaire d'inscription :

(a) Nom enregistré du chien;

(b) Numéro d'enregistrement au CCC (si le chien est enregistré dans le livre des origines du CCC), numéro d'inscription à l'événement (ERN), numéro d'enregistrement à l'étranger ou numéro de participation à l'événement (PEN);

(c) Nom de la race;

(d) Sexe du chien;

(e) Date et lieu de naissance;

(f) Nom du père et de la mère du chien;

(g) Nom de l'éleveur;

(h) Épreuve à laquelle le chien est inscrit;

(i) Nom du propriétaire (le nom du locataire est substitué au nom du propriétaire enregistré si le chien est gardé en location);

(j) Adresse complète du propriétaire ou du locataire;

(k) Nom du manieur si le chien ne sera pas manié par le propriétaire ou par un membre de la famille immédiate de celui-ci;

(l) Signature du propriétaire, du locataire ou de l'agent autorisé.

6.2.2 Les propriétaires ou les locataires sont responsables des erreurs et des omissions sur le formulaire d'inscription, peu importe la personne qui a commis l'erruer.

6.2.3 Aucune inscription ne peut être faite sous le nom d'un chenil à moins que le nom du chenil ne soit enregistré auprès du CCC. Toute inscription faite sous le nom d'un chenil doit être signée avec le nom du chenil suivi du mot « enregistré ».

6.2.4 Un participant est une personne ou, dans le cas d'une société de personnes, tous les membres de la société, qui inscrit un chien à une épreuve de chasse. Dans le cas d'inscription par une société de personnes, chaque membre de la société doit être en règle avec le CCC pour que l'inscription soit acceptée. En cas d'infraction aux présents règlements, tous les associés doivent en partager la responsabilité de façon égale.

6.2.5 Chaque inscription doit être faite sur le formulaire d'inscription officiel du CCC et doit contenir les renseignements stipulés dans les présents règlements. Le secrétaire de l'épreuve de chasse doit fournir les formulaires d'inscription. S'il est confirmé qu'un chien ne correspond pas aux renseignements figurant sur son formulaire d'inscription, le chien doit être disqualifié, et tous les prix qu'il aura remportés ainsi que ses droits d'inscription doivent être confisqués. S'il est confirmé que l'inscription était frauduleuse, le propriétaire et/ou le manieur seront renvoyés devant le Comité de discipline du CCC qui doit prendre les mesures qu'il juge appropriées.

6.2.6 Dans le cas d'inscriptions transmises par télécopieur ou par courrier électronique, le formulaire d'inscription doit être signé par le propriétaire, le locataire ou l'agent avant que l'évaluation ne commence.

6.3 Droits d'inscription

6.3.1 Un club ne doit ni accepter de droits d'inscription autres que ceux annoncés dans le programme officiel ou sur le formulaire d'inscription ni établir une quelconque distinction entre les participants. Les droits d'inscription « le jour même » peuvent être plus élevés que les droits d'inscription envoyés par la poste pour tenir compte du travail supplémentaire et du coût liés à l'acceptation des inscriptions « le jour même ».

6.3.2 L'inscription d'un chien à une épreuve de chasse organisée en vertu des présents règlements doit être accompagnée des droits d'inscription.

6.3.3 La présentation d'un chèque refusé par la banque ou d'une carte de crédit refusée en guise de paiement des droits d'inscription est considérée comme un défaut de paiement. Une telle infraction est passible de mesures disciplinaires et entraîne l'annulation des prix.

6.3.4 Le non-respect des présents règlements est considéré comme une infraction passible de mesures disciplinaires et entraîne l'annulation des prix.

6.4 Remboursement des droits d'inscription

6.4.1 Femelles en chaleur

(a) Aucune femelle en chaleur ne peut ni concourir ni être inscrite ni être autorisée sur les lieux.

6.4.2 Retraits

(a) Le club organisateur de l'épreuve doit rembourser au complet les droits d'inscription d'un chien retiré en raison de blessures, de maladie ou de décès, ainsi que ceux d'une femelle dont les chaleurs ont commencé. Avant de procéder à un tel remboursement, le club peut exiger le certificat approprié délivré par un vétérinaire.

(b) Le club organisateur de l'épreuve est libre de formuler ses propres politiques relativement au remboursement pour d'autres raisons, pourvu que les modalités de ces politiques soient clairement énoncées dans le programme officiel.

6.5 Disqualification et rétablissement du statut

6.5.1 Un chien disqualifié pour avoir mordu ou pour s'être montré méchant se rend automatiquement inadmissible à l'inscription à tout autre événement offert dans toute autre discipline jusqu'à ce que son statut antérieur soit officiellement rétabli.

6.5.2 À sa discrétion, un juge a le droit de disqualifier ou d'excuser un chien qui est menaçant, ou qui mord ou tente de mordre le juge ou une autre personne ou un autre chien dans l'enceinte. Lorsqu'un chien est excusé deux fois pour ce motif, il acquiert le statut de chien disqualifié.

6.5.3 À sa discrétion, un juge a le droit de disqualifier de façon permanente un chien qui mord ou qui tente de mordre le juge ou une autre personne dans l'enceinte. Le statut des chiens disqualifiés en vertu de cette disposition ne pourra pas être rétabli. La décision de disqualifier de façon permanente un chien doit être clairement indiquée sur le formulaire de disqualification du juge.

6.5.4 Dès qu'un chien a été disqualifié pour toute raison à une épreuve de chasse pour retrievers, ce chien ne pourra pas être inscrit ou présenté à une autre exposition jusqu'à ce que son statut antérieur soit rétabli par le CCC. Tous les gains remportés par un chien présenté en violation de cet article seront

annulés par le CCC et le propriétaire du chien sera passible de mesures disciplinaires. Le statut d'un chien disqualifié en vertu de l'article 6.5.3 ne peut pas être rétabli.

6.5.5 Un chien disqualifié en vertu de l'article 6.5.3 sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement du CCC dans toute autre discipline jusqu'à ce que son statut antérieur soit officiellement rétabli, si le statut du chien peut être rétabli.

6.5.6 Rétablissement du statut antérieur

(a) Le propriétaire d'un chien disqualifié à une épreuve de chasse tenue en vertu des présents règlements a le droit, dans les 30 jours qui suivent la date de la disqualification, de demander au CCC, par écrit, le rétablissement du statut antérieur du chien, à moins que le statut du chien, en vertu de l'article 6.5.3, ne puisse être rétabli. Cette demande de rétablissement de statut antérieur doit être accompagnée d'une caution dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

6.6 Santé

6.6.1 Un chien ne peut pas être inscrit à une épreuve s'il souffre d'une maladie contagieuse.

6.6.2 Tout chien inscrit à une épreuve doit avoir un dossier d'immunisation à jour.

6.6.3 Aucun chien ne peut avoir accès aux lieux d'une épreuve si :

(a) Il souffre de la maladie de Carré, de parvovirus, de toux de chenil ou de toute autre maladie contagieuse;

(b) Il s'est remis de la maladie de Carré, d'une infection par le parvovirus, de la toux de chenil ou de toute autre maladie contagieuse dans les 30 derniers jours;.

(c) Il a été gardé dans des lieux où il y avait la maladie de Carré, le parvovirus, la toux de chenil ou toute autre maladie contagieuse, à moins que ne se soient écoulés 30 jours depuis le contact.

6.6.4 En cas de non-respect des présents règlements, le chien en question sera expulsé des lieux et le propriétaire ou le conducteur fera l'objet de mesures disciplinaires.

6.7 Clôture des inscriptions, tirage au sort et ordre de participation

6.7.1 L'inscription à une épreuve de chasse approuvée peut prendre fin à tout moment avant l'épreuve de chasse, mais pas plus tard que le troisième jour précédant le début de l'épreuve de chasse pour les inscriptions faites par la poste ou après l'heure de clôture mentionnée dans le programme officiel si des inscriptions « le jour même » sont acceptées.

6.7.2 Chaque formulaire d'inscription doit être rempli au complet, et les informations qui y figurent doivent être les informations s'appliquant au chien inscrit.

6.7.3 Un club organisateur d'une épreuve de chasse approuvée ne peut accepter aucune inscription reçue après la date limite et l'heure de clôture stipulées au programme officiel.

6.7.4 L'ordre de participation doit être déterminé par tirage au sort. Toutefois, les chiens maniés par une même personne doivent être séparés si possible. Un tirage au sort distinct doit être exécuté pour chaque jour et pour chaque épreuve. Si des inscriptions « le jour même » sont acceptées, le numéro du premier chien doit être tiré au sort une fois que toutes les inscriptions ont été acceptées et que l'ordre de participation a été établi.

6.7.5 Les chiens peuvent participer selon un ordre différent de celui établi par le tirage au sort lorsque :

(a) de l'avis des juges ou du comité de l'épreuve de chasse, cela permettra de gagner du temps;

(b) de l'avis des juges, cela évitera de commettre une injustice ou de causer un préjudice à un chien suite un événement qui se serait produit dans une épreuve donnée.

6.8 Niveaux d'épreuve divisés

6.8.1 Le comité de l'épreuve de chasse peut, à sa discrétion, permettre qu'un niveau d'épreuve ou tous les niveaux d'épreuve soient répartis sur plus d'une division. Cependant, les chiens ne peuvent pas être inscrits à plus d'une division d'un même niveau d'épreuve. Chaque fois que le niveau d'épreuve est divisé, la division doit se faire de façon égale, et le placement du chien en surnombre doit être déterminé par le comité.

6.8.2 Lorsqu'un niveau d'épreuve est divisé, le club doit en aviser le CCC dans 24 heures de la date de clôture des inscriptions et doit obtenir l'approbation des juges.

6.9 Fin de l'épreuve

6.9.1 Le secrétaire de l'épreuve doit transmettre au Club Canin Canadien, dans les 14 jours suivant la fin de l'épreuve, le catalogue officiel dans lequel le pointage de qualification ou de non-qualification attribué à chaque chien inscrit a été consigné. Le catalogue officiel doit être certifié et signé par les juges et le secrétaire de l'épreuve et l'envoi doit inclure toutes les informations et tous les documents pertinents.

6.9.2 Le club doit transmettre au Club Canin Canadien le catalogue officiel ainsi que le livre du juge officiel signé et certifié comme indiqué ci-dessus, accompagnés des formulaires d'inscription de tous les chiens inscrits, ainsi que du rapport intégral du secrétaire de l'épreuve de chasse. Les formulaires d'évaluation ne doivent pas être transmis au Club Canin Canadien. Les juges doivent conserver les formulaires d'évaluation pendant un an.

6.9.3 Le club organisateur d'une épreuve de chasse approuvée doit conserver un exemplaire du catalogue officiel.

6.9.4 Il incombe au club organisateur de l'épreuve de percevoir tous les droits d'inscription pour chiens possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) et de transmettre ces droits au Club Canin Canadien de sorte qu'ils soient reçu sau plus tard dans les 14 jours qui suivent la fin de l'épreuve. Le club organisateur de l'épreuve doit transmettre ce qui suit au Club Canin Canadien :

(a) Une attestation, signée par le président, le vice-président, le secrétaire ou un autre signataire autorisé, précisant le nombre de chiens en attente d'enregistrement qui ont été inscrits à son épreuve ainsi que le nombre total de chiens participant à l'épreuve.

(b) Un versement qui inclut tous les droits, au montant fixé par le Conseil d'administration pour un chien epossédant un numéro de compétition temporaire (TCN) et pour l'enregistrement des résultats, et ce, pour

chacun des chiens inscrits à son épreuve. Si le CCC constate que ce versement ne couvre pas tous les droits stipulés ci-dessus, des frais administratifs au montant fixé par le Conseil d'administration sont imposés.

(c) Si un chien est inscrit à plus d'une classe ou à plus d'un niveau d'épreuve, le versement des droits s'applique à chacun des inscriptions.

6.9.5 Des frais administratifs tels que fixés par le Conseil d'administration sont imposés pour chaque jour de retard de la réception de ces envois par le CCC.

7 ESPRIT SPORTIF

7.1 Code de conduite sportive

7.1.1 Les participants respectent l'histoire, les traditions et l'intégrité du sport.

7.1.2 Les participants s'engagent à respecter les valeurs de l'esprit sportif, de l'honnêteté, de la courtoisie et de la compétition, et d'accepter avec bonne grâce les victoires aussi bien que les défaites.

7.1.3 Les participants refusent de compromettre leur engagement et leur obligation au sport en laissant affecter leurs décisions ou leur comportement par les considérations ou les profits personnels.

7.1.4 Les juges officiants évaluent les chiens uniquement selon leurs mérites et ne tiennent pas compte d'autres facteurs.

7.1.5 Les participants refusent de compromettre l'objectivité dont le juge doit faire preuve.

7.1.6 Les participants respectent les règlements administratifs et les règlements et les politiques qui régissent le sport, et ils se conforment à l'esprit ainsi qu'à la lettre desdits règlements.

7.1.7 Les participants acceptent qu'une vive concurrence et la civilité ne s'excluent pas mutuellement et ils sont capables d'apprécier le mérite et les efforts de leurs compétiteurs.

7.1.8 Les participants saluent, encouragent et soutiennent les nouveaux-venus au sport.

7.1.9 Les participants considèrent toujours le bien-être des animaux comme étant d'une importance capitale.

7.1.10 Les participants refusent de porter atteinte à leur réputation ou à celle du sport lorsqu'ils participent à ce sport.

7.1.11 Les participants se préoccupent du comportement de tous ceux qui participent au sport.

7.1.12 Les participants sont responsables de leurs propres actions.

7.1.13 Les participants font preuve de respect envers les officiels.

7.2 Conduite antisportive

7.2.1 Si, pendant le déroulement d'un événement ou en rapport avec un événement, une personne maltraite ou harcèle un juge, un manieur, un officiel de l'épreuve ou toute autre personne présente à quelque titre que ce soit à l'événement, cela est considéré comme une conduite antisportive.

7.2.2 Un participant, y compris toute personne présente à quelque titre que ce soit à l'épreuve, qui fait preuve d'une conduite antisportive ou que l'on voit malmener un chien avec le pied, avec la main ou autrement à quelque moment que ce soit pendant le déroulement de l'événement peut se voir expulser de l'épreuve par le comité de l'épreuve de chasse.

7.2.3 Les juges aussi ont le pouvoir d'expulser un manieur de l'épreuve s'ils observent une conduite antisportive chez lui ou s'ils le voient malmener un chien avec le pied, avec la main ou autrement pendant le déroulement de l'événement. Il incombe aux juges de signaler sans délai l'expulsion d'un manieur au comité de l'épreuve de chasse.

7.2.4 Le comité de l'épreuve de chasse doit enquêter sans délai sur toute allégation de conduite antisportive chez un participnt, y compris toute personne présente à quelque titre que ce soit à l'épreuve, ou tout rapport selon lequel on a vu le manieur malmener un chien avec le pied, avec la main ou autrement. Si après enquête, le comité de l'épreuve de chasse établit que le manieur a enfreint cet article et que l'incident, si démontré, sera préjudiciable au sport canin ou au Club Canin Canadien, le comité doit exercer son autorité conformément à l'article « Plaintes » des présents règlements.

7.2.5 Le secrétaire de l'épreuve de chasse doit transmettre au Club Canin Canadien un rapport complet sur toute mesure prise en vertu du présent article dans un délai de 14 jours.

8 POINTAGES DE QUALIFICATION ET ATTRIBUTION DES TITRES

8.1 Pointages de qualification

8.1.1 Le nombre total de pointages de qualification requis pour l'attribution des titres Chasseur junior, Chasseur senior et Maître chasseur est déterminé par le Conseil d'administration du Club Canin Canadien.

8.1.2 Les catégories d'aptitudes dans une série sont notées sur une échelle allant de 0 à 10.

8.1.3 Pour mériter un pointage de qualification dans l'épreuve de chasse junior, senior et maître chasseur, un chien doit accumuler une moyenne d'au moins cinq (5) pour chacune des aptitudes indiquées sur le formulaire d'évaluation, et une moyenne globale d'au moins sept (7).

8.1.4 Un chien à qui deux (2) juges ont attribué une note de zéro pour la même aptitude ne peut pas obtenir de pointage de qualification, et le manieur doit être avisé que le chien ne peut pas obtenir de pointage de qualification.

8.1.5 Un chien qui attaque ne peut obtenir aucun pointage de qualification dans l'événement où l'attaque s'est produite.

8.2 Performance de qualification

8.2.1 L'attestation par les juges qu'un chien donné a obtenu un pointage de qualification constitue pour le Club Canin Canadien une attestation qu'à cette occasion donnée, le chien a démontré les aptitudes tout au moin conformes aux normes minimales, et que les aptitudes démontrées à l'occasion en question justifieraient l'attribution du titre associé à la catégorie particulière d'épreuves. Un pointage de qualification ne doit jamais être décerné à un chien dont les aptitudes ne satisfont pas aux exigences minimales.

8.3 Titre de Chasseur junior (JH)

8.3.1 Pour être consigné comme Chasseur junior, un chien doit être enregistré dans le livre des origines du Club Canin Canadien ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro de participation à l'événement (PEN). Il doit aussi avoir de la documentation attestant qu'il a obtenu des pointages de qualification dans des épreuves de chasse junior offertes lors de trois épreuves de chasse approuvées du CCC.

8.3.2 Lorsque ces conditions ont été remplies, un certificat de Chasseur junior (JH) du CCC est délivré au propriétaire, et le chien est identifié comme Chasseur junior dans tous les dossiers officiels du CCC par l'ajout du suffixe JH.

8.3.3 Un chien qui est consigné comme Chasseur junior peut toujours être inscrit aux épreuves de chasse junior, mais aucun autre certificat de Chasseur junior ne lui sera délivré.

8.4 Titre de Chasseur senior (SH)

8.4.1 Pour être consigné comme Chasseur senior, un chien doit être enregistré dans le livre des origines du CCC ou avoir un numéro d'inscription à l'événement (ERN). Il doit également posséder de la documentation attestant qu'il a obtenu des pointages de qualification dans des épreuves de chasse senior offertes lors de cinq (5) épreuves de chasse approuvées du CCC. S'il s'agit d'un chien préalablement consigné comme un Chasseur junior dans le livre des origines du CCC, il sera consigné comme Chasseur senior après qu'il a obtenu des pointages de qualification dans des épreuves de chasse senior offertes lors de quatre (4) épreuves de chasse approuvées du CCC.

8.4.2 Lorsque ces conditions ont été remplies, un certificat de Chasseur senior (SH) du CCC est délivré au propriétaire, et le chien est identifié comme Chasseur senior dans tous les dossiers officiels du CCC par l'ajout du suffixe SH, et cela remplace le titre de Chasseur junior si celui-ci avait déjà été décerné. Un chien qui est consigné comme Chasseur senior peut toujours être inscrit aux épreuves de chasse senior, mais aucun autre certificat de Chasseur senior ne lui sera délivré.

8.4.3 *(84-03-22)* Le chien qui a obtenu un pointage de qualification dans une épreuve de chasse senior offerte lors d'une épreuve de chasse approuvée peut être inscrit aux épreuves de chasse junior.

8.5 Titre de Maître chasseur (MH)

8.5.1 Pour être consigné comme Maître chasseur, un chien doit être enregistré dans le livre des origines du CCC ou avoir un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro de participation à l'événement (PEN). Il doit également posséder de la documentation attestant qu'il a obtenu des pointages de qualification dans des épreuves propriétaire-manieur-maître chasseur ou maître chasseur offertes lors de six (6) épreuves de chasse approuvées du CCC. S'il s'agit d'un chien préalablement consigné comme un Chasseur senior dans le livre des origines du CCC, il sera consigné comme Maître chasseur après qu'il a obtenu des pointages de qualification dans des épreuves propriétaire-manieur-maître chasseur ou maître chasseur offertes lors de cinq (5) épreuves de chasse approuvées du CCC.

8.5.2 Lorsque ces conditions ont été remplies, un certificat de Maître chasseur (MH) du CCC est délivré au propriétaire, et le chien est identifié comme Maître chasseur dans tous les dossiers officiels du CCC par l'ajout du suffixe MH, et cela remplace tout titre d'épreuve de chasse du CCC qui aurait déjà été décerné.

8.5.3 Un chien qui est consigné comme Maître chasseur peut toujours être inscrit aux épreuves propriétaire-manieur-maître chasseur ou maître chasseur, mais aucun autre certificat de Maître chasseur ne lui sera délivré.

8.5.4 Un chien n'est pas tenu d'obtenir un titre quelconque comme condition préalable à l'obtention d'un titre de niveau supérieur.

8.5.5 *(85-03-22)* Un chien qui obtient un pointage de qualification dans une épreuve maître chasseur offerte lors d'une épreuve de chasse approuvée peut être inscrit aux épreuves de chasse senior.

8.6 Titre de Grand maître chasseur (GMH)

8.6.1 Pour être consigné comme Grand maître chasseur, un chien doit répondre aux exigences suivantes :

(a) être enregistré dans le livre des origines du Club Canin Canadien ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro de participation à l'événement (PEN);

(b) avoir satisfait à toutes les exigences pour l'attribution du titre de Maître chasseur et avoir obtenu ce titre;

(c) avoir obtenu des pointages de qualification dans des épreuves propriétaire-manieur- maître chasseur, maître chasseur ou maître chasseur national lors de dix (10) épreuves de chasse approuvées du CCC.

NOTA : Les pointages de qualification qui ont servi à l'obtention du titre de Maître chasseur ne comptent pas parmi les dix (10) pointages de qualification exigés pour le titre de Grand maître chasseur.

8.6.2 Lorsque ces conditions ont été remplies, un certificat de Grand maître chasseur (GMH) du CCC est délivré au propriétaire, et le chien est identifié comme Grand maître chasseur dans tous les dossiers officiels du CCC par l'ajout du suffixe GMH, et cela remplace tout titre d'épreuve de chasse qui aurait déjà été décerné.

8.6.3 Un chien qui est consigné comme Grand maître chasseur peut toujours être inscrit aux épreuves propriétaire-manieur-maître chasseur ou maître chasseur, mais aucun autre certificat de Grand maître chasseur ne lui sera délivré.

8.7 Titre de Maître chasseur national (NMH)

8.7.1 Pour être consigné comme Maître chasseur national, un chien doit être enregistré auprès du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro de participation à l'événement (PEN). S'il s'agit d'un chien d'une race listée, il doit avoir un numéro de certification de races diverses (MCN) et doit avoir été qualifié lors d'un événement maître chasseur national.

8.7.2 Lorsque les présentes conditions ont été remplies, un certificat de Maître chasseur national (NMH) du CCC est délivré au propriétaire, et le chien sera identifié comme Maître chasseur national dans tous les dossiers officiels du CCC par l'ajout du suffixe NMH.

9 EXIGENCES DES ÉPREUVES

9.1 Épreuve de chasse junior

9.1.1 Les chiens sont évalués en fonction de quatre (4) rapports marqués individuels, dont deux (2) au champ et deux (2) à l'eau.

9.1.2 Les distances des épreuves sont déterminées par les juges et ce, conformément à une simulation des situations de chasse réalistes mais relativement simples. Un rapport ne devrait pas normalement doit en aucun cas dépasser 73,1 m (80 verges).

9.1.3 Les chiens peuvent être envoyés pour rapporter plus d'une fois, mais les juges doivent tenir compte d'un deuxième envoi en évaluant l'aptitude à marquer et la persévérance du chien. En général, un deuxième envoi entraîne une note plus faible.

9.1.4 Les chiens du niveau junior ne doivent pas être dirigés pour plus d'un rapport marqué et, si cela s'avère nécessaire, il faut le faire de façon rapide et nette.

9.1.5 (117-09-25) Les chiens ne sont pas tenus d'être stables, et on peut les amener à la ligne en laisse fixée à un collier ou avec une laisse coulissante. Ils doivent être amenés à la ligne sans tirer et en position au pied et doivent être sous contrôle. Les chiens peuvent être stabilisés avec une corde coulissante ou retenus doucement par un collier jusqu'à ce qu'ils soient relâchés pour rapporter. Tout collier, laisse ou laisse coulissante utilisé pour retenir le chien doit être enlevé avant que le chien ne soit envoyé pour rapporter. Une fois le chien envoyé pour rapporter, le manieur doit déposer le collier, la laisse ou la laisse coulissante au sol, les mettre dans sa poche ou autour de son cou où ils doivent rester jusqu'à ce que le chien ait remis l'oiseau. Les étrangleurs et les colliers à pointes sont interdits.

9.1.6 Le chien doit remettre le gibier à la main. Le défaut de le faire entraîne une note de zéro en aptitude à l'entraînement.

9.1.7 On peut encourager un chien à chasser, mais l'encouragement trop bruyant suggère un manque de désir pour la chasse et entraîne un pointage faible en persévérance.

9.1.8 Un chien qui retourne au point de chute précédent reçoit une note de zéro en persévérance et ne peut pas obtenir un pointage de qualification.

9.2 Épreuve de chasse senior

9.2.1 Les chiens sont évalués dans au moins cinq situations de chasse, comprenant :

(a) Un rapport à l'aveuglette au champ;

(b) Un rapport à l'aveuglette à l'eau;

(c) Un rapport marqué double au champ;

(d) Un rapport marqué double à l'eau;

(45-09-22)
(118-09-25)

(e) Une épreuve en haute terre. Le chien aura à localiser des oiseaux comme lors d'une chasse en haute terre typique et à rester à portée de tir du manieur. Le chien peut être encouragé à chasser ou être dirigé pour qu'il conserve cette portée et cette position. L'odeur doit bien imprégner la zone de l'épreuve et un (1) à trois (3) oiseaux doivent être placés à couvert dans la zone de l'épreuve. Le chien n'a pas à localiser les oiseaux, mais lorsqu'il le fait, il doit les rapporter et les remettre au manieur. On doit utiliser des oiseaux morts et ils doivent être de bonne qualité car des rapports répétés des mêmes oiseaux pendant cette épreuve risque de les endommager pour les chiens suivants. On recommande ne n'utiliser que du gibier de haute terre pour cette épreuve.

Il ne doit pas y avoir d'exercice de cul levé (walk-up test) dans une épreuve de chasse senior.

Les rapports à l'aveuglette peuvent être des rapports doublés, un au champ et l'autre à l'eau.

9.2.2 Directives à l'intention des juges qui préparent des épreuves et évaluent des chiens au niveau senior :

(a) Si le même champ ou plan d'eau est utilisé pour les rapports à l'aveuglette et marqués, il faut alors faire les rapports à l'aveuglette en premier.

(b) Les rapports à l'aveuglette ne doivent pas dépasser 73,1 m (80 verges) et si combinés, ils doivent être à angles aussi ouverts que possible.

(c) Dans les rapports à l'eau, les rapports à
(119-09-25) l'aveuglette longeant la berge, le couvert dense et les réentrées sont à éviter. Le rapport à l'eau à l'aveuglette ne doit pas être à plus de 1,5 m (5 pi) de la berge.

(d) La ligne doit être aussi près de l'eau que possible, en évitant les entrées à tricherie.

9.2.3 En épreuve de chasse senior, les rapports à l'aveuglette devraient se dérouler sur un terrain distinct des rapports marqués, ou si nécessaire, les juges doivent s'assurer que les rapports marqués précédents n'ont pas d'influence sur les rapports à l'aveuglette ou n'interfèrent pas avec ceux-ci. Les rapports à l'aveuglette ne doivent pas être placés entre les rapports marqués.

9.2.4 Il revient aux juges de déterminer les distances des épreuves au champ ou à l'eau, mais les rapports ne peuvent dépasser 73,1 m (80 verges). De plus, aucun rapport marqué ne devrait être lancé à moins de 18,3 m (20 verges) de la ligne. Dans la mesure où c'est pratique et réaliste, les situations de chasse doivent incorporer des terrains accidentés, des équipements de chasse et des obstacles naturels que l'on retrouve lors des vraies chasses.

9.2.5 Les chiens doivent être stables à la ligne; un départ contrôlé ou le rampage devrait résulter en une note relativement plus faible en aptitude à l'entraînement que dans les épreuves de chasse junior.

9.2.6 Le chien de chasse senior doit remettre le gibier à la main. Le défaut de le faire entraîne une note de zéro en aptitude à l'entraînement.

9.2.7 Les chiens peuvent être envoyés pour rapporter plus d'une fois. Cependant, les juges doivent tenir compte d'un deuxième envoi en évaluant l'aptitude à marquer et la persévérance. En général, un deuxième envoi entraîne un pointage plus faible.

9.2.8 La persévérance devrait être encouragée dans les rapports marqués. Cependant, le chien peut être dirigé vers l'oiseau, sauf que se faire diriger de façon excessive entraîne un pointage plus faible en persévérance. Un chien qui se rend au point de chute et qui trouve l'oiseau sans aide devrait recevoir un pointage nettement plus élevé qu'un chien qui doit se faire diriger vers l'oiseau.

9.2.9 (120-09-25) Un chien doit honorer au moins une fois un autre chien qui travaille. Les juges devraient permettre plus de latitude en notant l'aptitude à l'entraînement du chien de niveau senior qu'ils ne le feraient pour un chien de niveau maître chasseur. La situation doit être configurée de manière à ce que le chien qui honore soit à un minimum de 2,4 m (8 pi) du

chien qui travaille et qu'il soit peu probable que le chien qui travaille passe en courant devant le chien qui honore. Un départ contrôlé est permis chez le chasseur senior en autant que cela ne dérange pas le chien qui travaille. Lorsqu'un chien doit honorer lors d'une épreuve, le chien qui honore et le chien qui travaille ne doivent pas être à distance de leur manieur.

9.2.10 (120-09-25) On doit utiliser un ou plusieurs tirs de diversion. Un tir de diversion est un tir fait sans qu'aucun oiseau ne soit lancé.

9.2.11 Des oiseaux de diversion ne doivent pas être utilisés.

9.2.12 Un chien qui change d'oiseau reçoit une note de zéro en persévérance et ne peut pas obtenir de pointage de qualification.

9.3 Épreuves propriétaire-manieur-maître chasseur et maître chasseur

9.3.1 Les chiens sont évalués dans au moins cinq (5) situations de chasse comme suit : de multiples rapports marqués au champ, de multiples rapports marqués à l'eau, un exercice en haute terre, un ou plusieurs rapports à l'aveuglette au champ et un ou plusieurs rapports à l'aveuglette à l'eau. Il doit y avoir au moins trois (3) séries d'épreuves. Un oiseau de diversion ou un tir de diversion doit être utilisé au moins une fois.

NOTA : Le mot « multiple » signifie plus d'un. Cependant, les rapports marqués triplés sont encouragés.

9.3.2 L'utilisation de terrains accidentés, d'obstacles naturels, aussi bien que d'équipements et d'outils de chasse devrait se faire à un degré passablement plus élevé qu'en épreuve de chasse senior.

9.3.3 Un chien du niveau maître chasseur doit honorer, et il faut qu'au moins une occasion d'honorer soit offerte. L'aptitude à l'entraînement doit être évaluée d'une façon plus stricte qu'en épreuve de chasse senior.

9.3.4 Un chien qui change d'oiseau reçoit une note de zéro en persévérance et ne peut pas obtenir de pointage de qualification.

9.3.5 (122-09-25) Il revient aux juges de déterminer les distances des épreuves. La distance d'un rapport ne doit pas

normalement dépasser 91,4 m (100 verges) et ne doit en aucun cas dépasser 114,3 m (125 verges). Il faut éviter les rapports multiples de plus de 94,1 m (100 verges) dans une même situation de chasse.

9.3.6 Tout comme dans l'épreuve de chasse junior et senior, les situations en épreuve maître chasseur doivent simuler les situations de chasse naturelles et réalistes. Même si la distance ne constitue pas un facteurclé, les situations de chasse des épreuves maître chasseur devraient être plus rigoureuses et plus difficiles que celles des épreuves de chasse senior.

9.3.7 Un chien du niveau maître chasseur doit être stable et doit remettre le gibier à la main. Le défaut de le faire doit résulter en une note de zéro en aptitude à l'entraînement.

9.3.8 Un chien du niveau maître chasseur qui rampe doit recevoir une note relativement plus faible qu'un chien du niveau senior qui rampe. Un départ contrôlé en épreuve maître chasseur doit résulter en une note de zéro en aptitude à l'entraînement, sauf dans une épreuve en haute terre.

9.3.9 Les chiens devraient être envoyés pour rapporter seulement une fois. Un chien qui fait preuve de réticence doit recevoir une note relativement plus faible en aptitude à marquer et en persévérance que les chiens du niveau senior.

9.3.10 La persévérance devrait être encouragée dans les rapports marqués. Le chien peut cependant être dirigé vers l'oiseau. Cela doit être évalué avec beaucoup plus de rigueur qu'en épreuve de chasse senior.

Un chien qui se rend au point de chute et qui trouve l'oiseau sans aide devrait recevoir une note nettement plus élevée qu'un chien qui doit se faire diriger vers l'oiseau.

9.3.11 Les chiens du niveau maître chasseur qu'il faut diriger de façon excessive dans les rapports tant marqués qu'à l'aveuglette, qui ne répondent pas aux ordres parlés ou aux coups de sifflets ou qui semblent travailler à contrecœur doivent être évalués d'une façon plus rigoureuse que les chiens du niveau senior où un certain degré de tolérance est exigé pour les chiens du niveau senior qui ne sont pas si expérimentés. Les chiens du niveau maître chasseur doivent démontrer les qualités recherchées chez un compagnon de chasse vraiment accompli et bien expérimenté.

9.3.12 Un ou plusieurs tirs de diversion doivent être utilisés. Un tir de diversion est un tir fait sans qu'aucun oiseau ne soit lancé et doit être utilisé dans les épreuves maître chasseur.

9.3.13 Des oiseaux de diversion doivent être utilisés au moins une fois

(a) Un oiseau de diversion est un oiseau lancé en plus des oiseaux utilisés dans les rapports tant marqués qu'à l'aveuglette. Dans les rapports à l'aveuglette, les oiseaux de diversion peuvent être lancés avec ou sans coup de feu après que le chien a été envoyé pour rapporter ou lorsque le chien revient. Cependant, dans les rapports marqués, les oiseaux de diversion ne sont lancés que lorsque le chien revient d'un rapport.

(b) Les oiseaux de diversion sont toujours lancés devant un chien qui travaille. L'oiseau de diversion n'est pas un rapport marqué mais constitue une situation permettant d'évaluer l'aptitude à l'entraînement. L'oiseau de diversion est toujours rapporté par le chien qui travaille. Les oiseaux de diversion peuvent être lancés avec ou sans coup de feu lorsque le chien qui travaille est à un endroit où il peut voir l'oiseau pendant que celui-ci monte dans les airs et pendant qu'il tombe.

9.3.14 Un oiseau-poison (Poison Bird) peut être utilisé dans l'épreuve maître chasseur. Les juges détermineront si l'oiseau-poison doit être rapporté ou non après le rapport à l'aveuglette, mais s'il doit être rapporté, cela sera évalué en tant qu'un rapport marqué.

9.3.15 Épreuve de chasse en haute terre

(a) Dans toutes les épreuves maître chasseur, une épreuve de chasse en haute terre au cours de laquelle le chien doit faire une quête et lever le gibier sera utilisée. Le club organisateur peut, à sa discrétion, utiliser deux (2) paires de juges qualifiés différents pour évaluer l'épreuve de chasse en haute terre. Le CCC doit en être avisé le jour suivant la clôture des inscriptions.

(b) Lors de la quête, le chien quête idéalement dans un rayon de 9 m à 27 m (10 à 30 verges) du manieur. Le chien devrait faire preuve de son désir de chasser dans tous les couverts disponibles avec diligence et être sous contrôle. Le chien doit continuer de chasser activement après en avoir reçu l'ordre. Le but de l'épreuve

de chasse en haute terre n'est pas de démontrer un quadrillage systématique mais les tendances naturelles à quêter et chasser sous contrôle. Le chien peut être encouragé à chasser ou dirigé pour maintenir sa portée et sa position, mais un maniement excessif pour exercer un contrôle et/ou inciter le chien à chasser n'est pas acceptable.

(c) Un chien de niveau maître chasseur sera jugé plus sévèrement qu'un chien de niveau chasseur senior.

(42-09-22) (d) Un lever naturel est préféré à l'utilisation de trappes mécaniques, de cages ou d'autres dispositifs conçus pour contenir puis lâcher les oiseaux pendant l'épreuve de chasse en haute terre. Toutefois, lorsque les conditions empêchent un lever naturel (par ex. : température, pénurie d'oiseaux, couvert insuffisant, etc.), de tels dispositifs peuvent être utilisés mais doivent être suffisamment camouflés. Lorsque de tels dispositifs sont utilisés, l'oiseau est levé (lancé ou relâché) en pleine vue du chien. La distance entre l'oiseau et le chien devrait être à l'intérieur de la distance de quête lorsque l'oiseau est relâché. Lorsque possible, le gibier devrait être lancé ou relâché à l'écart du chien et non vers ce dernier. On recommande ne n'utiliser que du gibier de haute terre pour cette épreuve.

(43-09-22) (e) Si un oiseau est rapporté dans le cadre de l'épreuve, il faut utiliser un oiseau mort; cela ne sera pas noté comme un rapport marqué mais le rapport doit être complété et l'oiseau livré à la main. Les oiseaux morts ne doivent pas être placés dans le champ, L'application d'une odeur doit se faire en traînant un oiseau mort ou un chiffon imbibé d'une odeur embouteillée sur le sentier proposé du gibier avant que les chiens passent. Les oiseaux utilisés pour le rapport, surtout ceux lancés par un dispositif, doivent être de bonne qualité.

(44-09-22) (f) l'épreuve doit prévoir une quête d'un minimum de 45,7 m (50 verges) avant le premier lever. Au cas où l'épreuve comporterait un deuxième lever, il doit y avoir un minimum de 36,5 m (40 verges) entre les deux levers. Il doit y avoir une quête additionnelle de 22,8 m (25 verges) à la fin de l'épreuve.

(g) Le chien doit demeurer stable lors du tir et doit être disqualifié s'il ne l'est pas.

(h) Le manieur doit contrôler le chien lors du

premier coup de feu ou, de l'avis des juges, lorsqu'il aurait dû se produire.

(i) Le chien peut être assis ou debout et ses mouvements limités.

(j) Si un chien est stable lors du coup de feu mais bouge quand l'oiseau tombe et démontre l'intention d'aller rapporter sans être envoyé, il doit être arrêté. S'il revient immédiatement sous contrôle, ce geste sera considéré comme un départ contrôlé et une faute mineure.

(k) L'utilisation d'oiseaux vivants et morts doit se faire en respectant les dispositions du Code criminel relatives à la cruauté envers les animaux – *Causer des souffrances inutiles*, S446.

(l) Les épreuves doivent couvrir une distance suffisante pour que l'équipe chien-manieur puisse commencer à vraiment chasser. Les épreuves où l'oiseau est levé presque immédiatement après que le chien a commencé à travailler ne sont pas acceptables. La direction et la force du vent sont des éléments essentiels lorsqu'il s'agit de planifier des épreuves efficaces. Dans des situations de chasse réelles, les chiens d'expérience ne gaspilleront pas leur énergie à explorer des endroits où il n'y a pas d'odeur d'oiseau. Les oiseaux et/ou l'odeur doivent être placés dans le champ pour encourager les chiens à commencer à chasser de manière crédible. Les juges doivent s'assurer que les épreuves ne procurent pas d'indices visuels, notamment de l'équipement ou du personnel, qui peuvent faire en sorte que le chien se dirige directement vers le lieu du lever.

(m) Les juges doivent s'efforcer de lancer et, s'ils utilisent un oiseau mort, de faire tomber l'oiseau de manière uniforme pour évaluer équitablement la stabilité du chien. Lors d'une reprise découlant d'un mauvais lever, les juges peuvent décider de n'évaluer que les éléments stabilité au lever et au coup de feu de la reprise tout en conservant le pointage du travail initial jusqu'à la fin de la quête.

(n) Après que le chien s'est assis pour le assis suivant le lever et que le juge a indiqué au manieur que le chien pouvait être envoyé pour rapporter, le manieur peut procéder d'une de ces trois manières :

(i) envoyer le chien de l'endroit où il est assis;

(ii) rappeler le chien au pied puis l'envoyer;

(iii) se rendre en marchant jusqu'à son chien puis l'envoyer.

10 ÉVÉNEMENT MAÎTRE CHASSEUR NATIONAL

10.1 Lignes directrices

10.1.1 L'événement maître chasseur national est ouvert aux chiens qualifiés en vertu des présents règlements.

10.1.2 L'événement ne sera tenu qu'une fois par année, et ce, par un club reconnu en bonne et due forme par le CCC.

10.1.3 À la fin de l'événement, le directeur de l'épreuve de chasse annonce le nom de tous les chiens ayant obtenu un pointage de qualification.

10.2 Qualifications

10.2.1 Tout chien inscrit à l'événement maître chasseur national doit posséder, ou être apte à obtenir, un numéro d'enregistrement au CCC, un numéro d'inscription à l'événement (ERN) , un numéro de participation à l'événement (PEN) ou un numéro de certification de races diverses (MCN).

10.2.2 L'inscription à l'événement Maître chasseur national doit inclure :

(a) Tout chien détenteur d'un titre de Maître chasseur décerné par le CCC qui a obtenu deux (2) pointages de qualification lors des épreuves de chasse organisées par des clubs en règle auprès du Canadian National Master Retriever Club pendant la période s'étendant entre la date de clôture de l'événement maître chasseur national précédent jusqu'à la date de clôture du prochain événement maître chasseur national.

(b) Tout chien détenteur d'un titre de Maître chasseur décerné par l'AKC qui a obtenu deux (2) pointages de qualification lors des épreuves de chasse organisées par des clubs en règle auprès du Canadian National Master Retriever Club pendant la période s'étendant entre la date de clôture de l'événement maître chasseur national précédent jusqu'à la date de clôture du prochain événement maître chasseur national.

(c) Les chiens détenteurs d'un titre de Grand maître chasseur du CCC.

(d) Les chiens qui se sont qualifiés dans le plus récent événement Maître chasseur national.

(e) Les chiens qui ont réussi une épreuve Maître
(123-09-25) chasseur national ou Maître chasseur amateur national des É.-U. du 1er janvier de l'année précédente jusqu'à la date de clôture de l'événement de l'année courante.

10.3 Inscriptions

10.3.1 Le secrétaire de l'épreuve de chasse de l'organisme organisateur de l'événement doit mettre les renseignements sur les inscriptions à la disposition des propriétaires des chiens qualifiés.

10.3.2 La preuve que le chien est qualifié selon les critères établis dans les présents règlements doit accompagner le formulaire d'inscription.

10.3.3 Les inscriptions prendront fin dix jours avant le début de l'événement maître chasseur national. Le triage pour déterminer l'ordre de participation sera effectué à ce moment-là.

10.3.4 Les chiens qui se qualifient lors d'une épreuve ayant été tenue dans les sept (7) jours qui précèdent l'événement maître chasseur national seront admissibles à l'inscription à l'événement maître chasseur national de l'année suivante, à condition qu'ils n'aient pas été inscrits à celui de l'année en cours.

10.3.5 Le formulaire d'inscription doit inclure les éléments suivants :

(a) Les renseignements sur l'événement;

(b) Les critères d'admissibilité;

(c) Les droits inscription et autres frais;

(d) La date de clôture des inscriptions;

(e) Le nom et l'adresse complète de la personne à qui envoyer les inscriptions;

(f) La date de l'événement;

(g) Le lieu exact de l'événement, accompagné d'un plan;

(h) Le nom des juges approuvés;

(i) Les prix offerts;

(j) Le nom des clubs où les deux pointages de qualification dans l'épreuve propriétaire-manieur-maître chasseur et/ou dans l'épreuve maître chasseur ont été obtenus et les dates de l'obtention des pointages en question.

10.3.6 Les propriétaires doivent être avisés que les inscriptions reçues après la date de clôture ne seront pas acceptées.

10.4 Précisions

10.4.1 L'événement Maître chasseur national comprend les épreuves suivantes :

(a) Deux (2) séries de multiples rapports marqués au champ;

(b) Deux (2) séries de multiples rapports marqués à l'eau;

(c) Au moins deux (2) et au maximum trois (3) rapports à l'aveuglette au champ;

(d) Au moins deux (2) et au maximum trois (3) rapports à l'aveuglette à l'eau;

(e) Une épreuve en haute terre;

(f) Une situation d'honneur au champ et une situation d'honneur à l'eau.

10.4.2 Le mot « multiple » signifie plus de un, quoique les rapports marqués triplés soient encouragés.

10.4.3 On devrait tout mettre en œuvre pour préparer une épreuve en haute terre réaliste. À cette fin, on encourage fortement les clubs à utiliser des oiseaux vivants et des levers de gibier naturels.

10.4.4 Un départ contrôlé est autorisé lors du lever de gibier.

10.4.5 Les situations doivent simuler les conditions de chasse et les scénarios naturels et réalistes à tout moment. L'événement maître chasseur national doit, autant que possible, démontrer le réalisme de la chasse.

10.4.6 Des terrains accidentés, des obstacles naturels, ainsi que des équipements et des outils de chasse devraient être utilisés en abondance.

10.4.7 Un système numérique de rotation sera utilisé et administré par le commissaire (marshall) de l'épreuve de chasse et ce système doit être énoncé dans le programme officiel. Aucun chien ne doit courir en premier plus d'une fois.

10.4.8 Les manieurs doivent épauler ou transporter un fusil de chasse vide ou un faux fusil de chasse pendant tous les exercices de marquage.

10.4.9 Toutes les lois fédérales, provinciales et municipales portant sur la manipulation et l'utilisation d'oiseaux ainsi que sur le maniement et l'utilisation d'armes à feu doivent être appliquées à la lettre.

10.4.10 Les règlements et les exigences des épreuves de chasse qui sont adoptés par le CCC pour l'épreuve maître chasseur s'appliquent au présent événement, sauf là où les règlements s'avèrent incompatibles avec une partie quelconque du présent article.

10.4.11 Les juges devraient se rappeler qu'il s'agit d'un événement national et les règlements et les exigences des épreuves de chasse doivent être appliqués à la lettre. Les exercices doivent donc être conçus de façon à respecter les normes élevées auxquelles on s'attend de la part des chiens qui participent à l'événement.

10.5 Organisation et comité de l'épreuve de chasse

10.5.1 Le club organisateur de l'événement doit nommer un comité de l'épreuve de chasse composé de trois (3) personnes, et ce comité sera chargé de trancher toute plainte. Le commissaire (marshall) de l'épreuve de chasse sera le président de ce comité et n'aura à voter qu'en cas d'égalité des voix.

10.6 Juges

10.6.1 Il y aura trois (3) juges à l'événement maître chasseur national.

10.6.2 Chaque juge doit avoir manié un chien jusqu'à obtenir un pointage de qualification au moins cinq (5) fois dans des épreuves maître chasseur du CCC et/ou dans des épreuves propriétaire-manieur-maître chasseur du CCC, et doit avoir jugé lors d'au moins six (6) épreuves maître chasseur du CCC ou de l'AKC.

10.6.3 Le Canadian National Master Retriever Club choisira et nommera les juges. Les clubs membres du CNMRC seront invités à nommer un juge qualifié et consentant de leur zone pour juger l'événement maître chasseur national de l'année suivante. Les juges de l'événement maître chasseur national de l'année suivante seront sélectionnés lors de l'assemblée générale annuelle du CNMRC ou avant celle-ci, un an avant l'événement.

10.6.4 Un juge provenant de la zone qui est l'hôte de l'événement maître chasseur national l'année en question ne sera pas sélectionné.

10.7 Rubans

10.7.1 Une rosette distinctive de couleur rouge et blanc et arborant l'écusson du CCC doit être accordée à tous les chiens qui se qualifient dans l'événement maître chasseur national.

10.8 Titre de Maître chasseur national

10.8.1 Le titre de Maître chasseur national sera décerné aux chiens qui se qualifient dans l'événement maître chasseur national, et ces chiens sont autorisés à placer les lettres NMH après leur nom.

10.9 Fin de l'événement

10.9.1 Le secrétaire de l'épreuve de chasse doit, dans les 14 jours suivant la fin de l'événement Maître chasseur national, transmettre au CCC ce qui suit :

(a) Le catalogue officiel annoté pour indiquer les chiens se qualifiant et les chiens ne se qualifiant pas, puis certifié et signé par les juges et le secrétaire de l'épreuve;

(b) Les formulaires d'inscription de tout chien qui se qualifie;

(c) Tous les droits pour l'enregistrement des résultats et pour chien en attente d'enregistrement au montant fixé par le CCC.

11 DIRECTIVES À L'INTENTION DES JUGES ET DU COMITÉ DE L'ÉPREUVE DE CHASSE

11.1 Directives

11.1.1 Les règlements des épreuves de chasse ont été formulés de sorte que les membres du comité exécutif du club organisateur d'épreuve et les juges dispo-

sent d'une latitude considérable dans l'organisation d'une épreuve. Cette latitude est essentielle pour permettre de tenir compte des diverses conditions propres à chaque région du pays et pour donner aux juges des occasions illimitées de mettre leur ingéniosité à profit lors de la planification des épreuves. Les règlements ne visent pas à limiter ni l'exécutif ni les juges.

11.1.2 Les règlements ont un double objectif :

(a) Une plus grande uniformité dans l'organisation des épreuves de chasse pour retrievers;

(b) Une plus grande uniformité dans l'évaluation des aptitudes et des caractéristiques des retrievers lors des épreuves de chasse en question.

11.1.3 Pour permettre la plus grande uniformité possible dans l'organisation d'une épreuve de chasse, la normalisation des objectifs est essentielle. Par conséquent, les juges, les tireurs, les participants et les officiels qui participent à l'organisation d'une épreuve de chasse doivent tous bien connaître les règlements suivants et s'y conformer.

11.1.4 Les juges, en portant une attention considérable au paragraphe 1 du présent chapitre, déterminent les épreuves à proposer et conçoivent ces épreuves de façon à approximer autant que possible les conditions de chasse authentiques. En rapport avec cet objectif, les juges doivent concevoir et améliorer les situations de chasse en utilisant, de façon aussi naturelle que possible, l'équipement que l'on retrouverait dans de vraies situations de chasse au gibier à plume des hautes terres ou à la sauvagine. La disposition stratégique de plusieurs leurres ancrés séparément, l'utilisation d'écrans de camouflage pour dissimuler les tireurs et les lanceurs, ainsi que l'utilisation de bateaux de chasse aux oiseaux migrateurs et d'appeaux pour attirer les oiseaux font partie des ajouts nécessaires aux épreuves de chasse pour retrievers.

11.1.5 Il est fortement recommandé que, la veille de l'événement, les juges inspectent le terrain en compagnie des représentants du comité de l'épreuve de chasse afin de sélectionner et de déterminer la nature et les objectifs de chaque situation de chasse, et ce de préférence pour la totalité de leur mandat.

11.1.6 Les juges devraient essayer d'utiliser un chien cobaye dans chaque série de chaque niveau d'épreuve. Les clubs devraient tout mettre en œuvre pour fournir le chien cobaye dont les juges ont besoin. Un bon chien cobaye :

(a) N'est pas inscrit à l'épreuve ni à aucune catégorie d'épreuve autant que possible;

(b) Peut vraisemblablement exécuter l'épreuve au complet;

(c) Fait une démonstration des divers exercices de l'épreuve.

11.1.7 Les juges doivent expliquer aux manieurs la configuration de l'épreuve et les objectifs de chaque situation de chasse particulière.

11.1.8 Les juges peuvent abandonner l'évaluation d'une situation de chasse avant que tous les chiens aient concouru, pourvu que la situation en question soit remplacée par une autre situation de chasse. La note qu'un chien a obtenue dans une situation de chasse abandonnée ne doit en aucun cas être prise en considération lors de l'évaluation des aptitudes du chien en question.

11.1.9 Les juges ont le pouvoir de disqualifier un chien qui ne se présente pas dans un délai de 15 minutes après qu'il a été appelé par les juges.

11.1.10 En épreuve de chasse senior et en épreuve maître chasseur, il revient aux juges de déterminer le nombre de chiens qui doivent rester à la ligne en même temps. En épreuve de chasse senior et en épreuve maître chasseur, chaque chien doit rester à la ligne, sans laisse, pendant qu'un autre chien travaille lors d'au moins une situation de chasse comportant le rapport d'un oiseau que le chien a vu tomber.

(a) Dans le contexte en question, le terme « ligne » signifie le point à partir duquel le chien commence le rapport ou le point où l'évaluation du chien débute.

11.1.11 Lors des épreuves à l'eau, le comité de l'épreuve de chasse peut autoriser le port de combinaisons en néoprène camouflage. S'il sera autorisé, cela doit être annoncé dans le programme officiel.

11.1.12 Les juges ont le pouvoir d'exclure tout chien qu'ils considèrent inapte à participer. Les droits d'inscription pour un tel chien ne sont pas remboursés.

(a) Si un chien inscrit doit concourir avec un bandage, on s'attend à ce que le manieur justifie le port du bandage et explique l'étendue de la blessure aux juges avant le début de l'exercice, et les juges décideront si oui ou non ils permettent au chien de concourir.

11.1.13 Bien que ce ne soit pas exigé, il est prévenant de la part des juges, s'ils sont d'accord, d'aviser les manieurs lorsque leurs méthodes de restreindre leurs chiens ont des répercussions sur la note attribuée pour l'aptitude à l'entraînement.

11.1.14 Seuls les tireurs officiels désignés par le comité de l'épreuve de chasse peuvent tirer des coups de feu dans les airs pour les chiens.

11.1.15 (124-09-25) Dans les rapports marqués il ne doit pas y avoir plus d'un (1) oiseau dans les airs en tout temps (en maître chasseur), un chien devrait pouvoir voir chaque oiseau dans les airs et pendant qu'il tombe. On peut demander aux tireurs de tirer deux fois sur chaque oiseau ou, à la discrétion des juges, les tireurs peuvent utiliser un ou plusieurs tirs de diversion. Cependant, les tirs de diversion ne peuvent être utilisés qu'en épreuve de chasse senior et en épreuve maître chasseur. Après avoir tiré sur les oiseaux, les tireurs doivent rester tranquilles et ne doivent bouger de leur position que selon les directives spécifiques des juges. Lorsque les tireurs sont visibles, les juges peuvent demander qu'ils se dissimulent après la chute de leur oiseau. Cependant, les juges ne devraient pas demander aux tireurs de se déplacer de façon à induire intentionnellement les chiens en erreur dans leur marquage. Dans les rapports marqués, les juges ne doivent pas préciser l'ordre dans lequel les oiseaux doivent être rapportés. Le manieur est libre de choisir l'ordre dans lequel il ordonne à son chien de rapporter les oiseaux, à condition que les rapports soient exécutés calmement et rapidement. Il faut mettre généreusement des points de repère, une odeur naturelle d'oiseau à chaque point de chute avant l'utilisation du chien cobaye.

11.1.16 Dans toute épreuve de chasse junior ou senior ou en épreuve propriétaire-manieur-maître chasseur ou maître chasseur, les juges peuvent, à leur discrétion, utiliser des tireurs dissimulés et/ou visibles. Cependant, en ce faisant, ils doivent porter une attention particulière à la simulation des situations de chasse. On devrait limiter le plus possible le nombre de stations de tireurs visibles en épreuve de chasse senior et en épreuve propriétaire-manieur-maître chasseur et maître chasseur; mais on peut en utiliser un plus grand nombre en épreuve de chasse junior.

11.1.17 (125-09-25) Sauf indications contraires par les juges, aucun chien ne devrait être envoyé pour rapporter s'il n'a pas reçu l'autorisation des juges. Les juges devraient

dire le numéro du chien ou « chien » (dog) pour indiquer au manieur d'envoyer son chien.

11.1.18 En épreuve de chasse senior et en épreuve propriétaire-manieur-maître chasseur ou maître chasseur, lorsque le juge ordonne à un chien de rapporter un oiseau tombé et qu'un autre chien s'élance pour rapporter le même oiseau et gêne le chien qui travaille au point de causer de quelque façon que ce soit une mauvaise performance, on devrait considérer que le chien au travail n'a pas été évalué et on devrait l'évaluer de nouveau.

11.1.19 S'il se produit un événement qui entraîne une évaluation relativement injuste des aptitudes d'un chien, les juges doivent, à leur discrétion, déterminer comment évaluer les aptitudes du chien dans la série en question et ils peuvent décider qu'il faut accorder une reprise au chien.

(a) La reprise dans un rapport marqué ou à l'aveuglette qui n'avait pas été achevé doit être évaluée en tenant compte des aptitudes démontrées par le chien jusqu'au moment où l'injustice a été produite dans le rapport initial, puis suite au moment de l'injustice dans la reprise.

(b) Le manieur doit donner l'ordre au chien de rapporter les oiseaux dans le même ordre que le chien les avait rapportés initialement avant l'événement qui a entraîné une reprise.

11.1.20 Lorsque l'ordre de rapporter est donné, le manieur doit diriger son chien à partir de la position désignée par les juges sauf dans l'épreuve de chasse en haute terre.

11.1.21 Les tireurs officiels, les personnes qui dissimulent les oiseaux, les préposés au gibier et les personnes autres que le manieur ne doivent pas aider le chien à trouver le gibier. Une telle intervention peut, à la discrétion des juges, entraîner une reprise pour le chien dont le travail a été compromis ou empêcher que le chien reçoive un pointage de qualification.

11.1.22 Aucun article ou objet ne doit être lancé à un quelconque niveau d'épreuve (junior, senior, propriétaire-manieur-maître chasseur ou maître chasseur) dans le but d'encourager un chien à entrer dans l'eau ou de diriger le chien vers un oiseau tombé. L'infraction à cette disposition est considérée comme motif suffisant pour que le chien ne reçoive pas de pointage de qualification.

11.1.23 Les juges ont le pouvoir d'expulser de l'épreuve tout chien qui n'obéit pas à son manieur et tout manieur qui nuit volontairement à un autre manieur ou au chien de celui-ci.

11.1.24 Aucun chien ne doit obtenir de pointage de qualification en épreuve de chasse junior ou senior ou en épreuve maître chasseur, à moins d'avoir achevé toutes les séries prévues pour tout chien à l'événement, à l'exception des séries qui ont été abandonnées.

11.1.25 À la fin de la première série de chaque niveau d'épreuve (junior, senior, propriétaire-manieur-maître chasseur et maître chasseur) et de chaque série ultérieure, les juges rappellent tous les chiens qu'ils veulent évaluer davantage et les évaluent dans des situations de chasse supplémentaires jusqu'à la dernière épreuve.

(a) Lorsqu'un chien reçoit une note de « zéro » de la part de deux (2) juges pour la même aptitude ou qu'il est évident qu'un chien ne peut pas recevoir de pointage de qualification, le chien ne doit pas être rappelé pour participer aux séries subséquentes.

11.1.26 Il est essentiel que tous les spectateurs présents à une épreuve de chasse soient gardés assez loin de la ligne pour permettre au chien dont on évalue les aptitudes de clairement discerner son manieur, et rien ne doit être fait pour distraire le chien de son travail. Un manieur a le droit d'en appeler aux juges si les spectateurs gênent son travail d'une façon quelconque, et les juges peuvent, à leur discrétion, permettre au chien de reprendre plus tard.

11.1.27 Les juges d'une quelconque épreuve de chasse ne doivent pas classer les chiens en fonction des notes numérique attribuées et ne sont pas tenus de divulguer des informations sur le placement des chiens en fonction des notes numériques.

11.1.28 Responsabilités des tireurs

(a) Les tireurs doivent garder les oiseaux hors de vue dans des sacs ou dans d'autres contenants munis d'un couvercle.

(b) Seuls les tireurs officiels désignés par le comité de l'épreuve de chasse peuvent tirer des coups de feu dans les airs. Pendant l'évaluation, le manieur ne peut pas tirer de coup de feu avec une arme à feu chargée.

(i) Il est recommandé d'utiliser des fusils de chasse de type ouvrables pour tous les tirs. Les fusils doivent être vides et ouverts (ou dans leur étui) lorsqu'ils ne sont pas en fonctionnement. On peut aussi utiliser des pistolets de départ.

(c) Les tireurs doivent garder le silence et ne fournir des renseignements que si :

(i) les juges le leur demandent;

(ii) ils croient que leur oiseau dérive de façon importante;

(iii) le chien rapporte un oiseau autre que celui qui a été lancé pour lui;

(iv) il y a un changement significatif de végétation qui peut ne pas être visible aux juges.

(d) Sauf indication contraire, les tireurs ne doivent pas bouger de leur position après que leur oiseau est tombé.

11.1.29 Responsabilités des manieurs

(a) Dans les épreuves junior, les juges peuvent exiger que le manieur porte un fusil de chasse vide ou un faux fusil de chasse, mais pas plus d'une fois. Le manieur n'a pas à épauler le fusil.

(b) Dans les épreuves de chasse senior, propriétaire-manieur-maître chasseur et maître chasseur, les juges doivent exiger des manieurs qu'ils épaulent ou qu'ils portent un fusil de chasse vide ou un faux fusil de chasse à au moins deux (2) occasions, mais un minimum de trois (3) occasions est recommandé.

(c) Il incombe au club organisateur de l'épreuve de chasse de fournir un fusil de chasse vide ou un faux fusil de chasse. Le commissaire (marshall) est responsable de voir à ce que le fusil ne soit pas chargé.

(d) En venant à la ligne pour être évalués et pendant qu'ils sont à la ligne, le chien et le manieur prendront la position indiquée par les juges.

(i) Les laisses et colliers doivent être utilisés comme suit : au niveau senior et maître chasseur, les chiens viennent à la ligne et repartent sans laisse et sans collier pendant qu'ils sont jugés. Les colliers et laisses peuvent être remis une fois que les chiens ont quitté la ligne et qu'ils sont derrière tous les juges.

(ii) Les chiens sont évalués à partir du moment où ils sont appelés à la ligne et jusqu'à ce qu'ils quittent la ligne et qu'ils sont derrière tous les juges et ils sont en laisse.

(e) Jusqu'à ce qu'il soit appelé pour être évalué, le chien doit être gardé à un endroit d'où il ne peut pas voir le point de chute destiné à un autre chien ni voir la dissimulation ou le rapport à l'aveuglette d'un oiseau, à moins d'instruction contraire des juges, notamment lors d'une situation de chasse où le chien doit honorer avant de chasser. Le chien ne recevra pas de pointage de qualification en cas d'infraction à ce règlement. Si les juges ou le comité de l'épreuve de chasse croient (croit) que l'infraction était délibérée, l'infraction est considérée comme un comportement anti-sportif chez le manieur. Si l'incident se produit pendant l'évaluation des aptitudes du chien, les juges doivent décider si le présent alinéa a été enfreint et si l'infraction à l'alinéa était un acte délibéré. Sinon, ces décisions doivent être prises par le comité de l'épreuve de chasse.

(f) Conformément à l'objectif de simuler les conditions et les situations de chasse, les juges, les manieurs, les travailleurs et d'autres participants à l'épreuve doivent porter des vêtements sombres ou des vêtements de chasse habituels qui conviennent à un environnement de chasse en haute terre ou à la sauvagine. Ils doivent également porter la couleur orange vif exigée par les provinces lors des épreuves de chasse en haute terre, là où cela s'applique.

(g) Aucun manieur ne doit porter sur lui et de façon évidente du matériel d'entraînement (autre qu'un sifflet) ni utiliser d'autre équipement ni faire de gestes menaçants pour amener le chien à se calmer ou pour contrôler le chien. L'infraction à cet alinéa constitue une cause suffisante pour que le chien ne reçoive pas de pointage de qualification.

(h) En épreuve maître chasseur, un manieur peut donner le commandement de s'asseoir avant la levée du gibier dans l'exrcice de cul levé. Les juges devraient aviser les manieurs avant le début de l'épreuve du moment approprié pour donner le commandement de s'asseoir.

(i) Il est interdit de pratiquer ou d'entraîner sur une partie quelconque des lieux de l'épreuve de chasse du début jusqu'à la fin de l'épreuve.

Le fait de lancer un manchon dans le but d'exercer le chien ne doit pas être considéré comme de la pratique ou de l'entraînement.

(j) Après que le comité de l'épreuve de chasse et les juges ont sélectionné les lieux de l'épreuve de chasse, ou à une date antérieure déterminée par le club organisateur de l'épreuve, aucun chien inscrit à cette épreuve ne doit ni pratiquer ni être entraîné sur la partie des lieux qui sera utilisée pour l'épreuve.

(k) Le droit de manier un chien ne peut pas être transféré, sauf si le manieur a été éliminé de l'épreuve ou si le transfert est approuvé par le comité de l'épreuve de chasse.

(l) À partir du moment où le juge donne le signal de lancer le premier oiseau jusqu'au moment où le numéro du chien est annoncé, durant cette période dans tous les exercices de marquage, les bras du manieur devraient rester calmement le long de son corps. Un manieur qui s'étend le bras vers l'avant durant cette période, que ce soit pour aider son chien à localiser la chute ou pour tout autre motif, devrait être considéré comme ayant fait un geste menaçant, et son chien doit être pénalisé tel qu'il est stipulé ci-dessous.

(m) Aucun manieur ne doit :

(i) Avoir sur lui lorsqu'il est à la ligne, un outil d'entraînement apparent à l'exception des sifflets, des appeaux de chasse et des fusils;

(ii) Utiliser des gestes menaçants ou un outil quelconque pour aider à calmer ou à contrôler un chien;

(iii) Tenir ou toucher intentionnellement un chien pendant que le chien est sous évaluation, sauf selon les modalités spécifiquement prévues aux présents règlements;

(iv) Toute infraction à une des présentes dispositions constitue une raison suffisante pour justifier l'élimination de l'épreuve. On considère qu'il est prévenant de la part des juges d'aviser le manieur si une méthode de restreindre le chien peut entraîner une pénalité.

(n) Lorsque le chien est à la ligne, que ce soit pour travailler ou pour honorer, le manieur ne doit pas se placer ou placer son chien de façon à obstruer au chien une vue panoramique de tout oiseau qui tombe.

(o) Lorsque, pour une raison quelconque, on demande au manieur d'un chien sous évaluation de reprendre le contrôle de son chien, le chien demeure sous évaluation jusqu'à ce que le manieur ait quitté la ligne avec le chien au pied, conformément aux instructions des juges. Lorsque les juges ordonnent qu'un chien soit repris en vue d'une nouvelle évaluation, le chien devrait revenir promptement à son manieur.

(p) Dans une situation de maniement, que ce soit pour un rapport marqué ou un rapport à l'aveuglette, un chien à qui on permet de chasser un oiseau pour une période prolongée devrait être considéré comme étant hors de contrôle.

11.1.30 Responsabilités des commissaires (marshalls)

(a) Il incombe aux commissaires (marshalls) pour chaque épreuve d'assurer le déroulement efficace de l'épreuve. Le commissaire doit :

(i) Appeler les chiens à la ligne;

(ii) Annoncer aux juges le numéro du prochain chien à être évalué;

(iii) S'assurer que tous les spectateurs sont suffisamment éloignés de la ligne pour permettre au chien qui travaille de bien voir son manieur;

(iv) Rappeler à la ligne un chien qui a été retiré et qui doit être évalué de nouveau. Les juges devraient déterminer au préalable la durée de l'attente d'un tel chien derrière la ligne avant qu'il ne soit évalué de nouveau. Ainsi, lorsque le manieur retire son chien, on peut l'informer du moment où il doit se présenter de nouveau;

(v) Obtenir des juges les numéros des chiens rappelés pour la série suivante et annoncer ces numéros;

(vi) Assister les juges de façon générale avec le déroulement de l'épreuve.

11.2 Points que les juges doivent examiner

11.2.1 L'élément le plus important pour l'évaluation est d'avoir une compréhension approfondie des règlements et des directives et de les appliquer de façon juste et uniforme. Il faut également tenir compte des objectifs des trois niveaux d'épreuve :

(a) L'épreuve maître chasseur vise à maintenir la qualité du programme;

(b) L'épreuve de chasse senior vise à encourager les propriétaires à entraîner leur chien en vue d'un travail avancé;

(c) L'épreuve de chasse junior vise à encourager les gens à continuer de suivre le programme.

11.2.2 Il faut toujours prendre des dispositions pour se rendre sur les lieux au moins un jour avant l'événement. Il faut toujours utiliser des chiens cobaye dans la conception des épreuves et inspecter les itinéraires vers les points de chute et vers les rapports à l'aveuglette afin de détecter les dangers.

11.2.3 La veille de l'événement, il faut communiquer avec le commissaire (marshall) ou le président du comité de l'épreuve de chasse pour s'assurer que les équipements appropriés sont à portée.

11.2.4 Il faut être sur les lieux au moins une heure avant l'heure de début. Les travailleurs et les officiels doivent en faire autant.

11.2.5 Il faut s'assurer que les instructions aux lanceurs et aux tireurs d'oiseaux sont claires.

11.2.6 Si un juge donne une note de zéro à un chien pour une quelconque aptitude, il doit en informer l'autre juge. Si les deux juges donnent une note de zéro au chien, le manieur du chien doit être avisé que son chien ne pourra plus se qualifier.

11.2.7 Si un manieur fait quelque chose d'inhabituel, il ne faut pas hésiter à l'aviser que ses actes peuvent compromettre la note attribuée au chien.

11.2.8 Il faut s'assurer que le positionnement des spectateurs est en toute sécurité par rapport aux tireurs et qu'il ne gêne pas les chiens ou les manieurs. Il faut, si possible, positionner les spectateurs de sorte qu'ils puissent voir les chiens travailler.

11.2.9 Il faut s'assurer qu'aucun oiseau ne traîne à proximité de la ligne. Les commissaires (marshalls) devraient garder les oiseaux hors de vue dans des sacs ou dans d'autres contenants.

11.2.10 Il faut toujours être conscient du fait que, le jour de l'épreuve, le juge ne se représente pas lui-même seulement à titre individuel. Il représente le sport canin dans son ensemble et plus particulièrement, le Club Canin Canadien.

11.2.11 Lorsqu'une série d'exercices est abandonnée après qu'elle a été exécutée par un ou plusieurs chiens, les juges devraient faire très attention pour situer la nouvelle série dans une zone autre que celle qui avait servi à la série originale. Cela leur permettra de faire une nouvelle évaluation juste des aptitudes des chiens qui avaient déjà exécuté la série dans la zone où la situation de chasse abandonnée avait été située.

11.3 Questions d'interprétation

11.3.1 Préalablement à une épreuve, les juges doivent s'entendre sur ce qui constitue « le rampage », « le départ contrôlé », « le refus », « le second envoi » et « l'arrêt volontaire » et quelle pénalité imposer pour ces différents actes. En déterminant ce qui constitue ces actes, les juges doivent se rappeler qu'ils évaluent les chiens en vue d'établir leur compétence en tant que compagnons de chasse. Certains de ces actes ou caractéristiques sont graves et d'autres sont moins graves (mais deviennent graves à force d'être répétés). Il est tout de même important de conserver la perspective de « la compétence du chien en tant que compagnon de chasse ». On doit exercer une certaine tolérance envers un chien qui, en dépit de tout, fait preuve d'efficacité et atteint son objectif sur le terrain.

11.3.2 Conformément aux objectifs des présents règlements, une certaine normalisation s'impose en vue d'assurer une plus grande cohérence et uniformité dans ces aspects. Les définitions générales suivantes se veulent des lignes directrices utiles pouvant aider les juges lorsqu'ils doivent décider de ces questions.

(a) **Départ (Break)**

Il est généralement entendu qu'un départ se produit lorsqu'un chien fait un mouvement qui, de l'avis des juges, signale une intention délibérée de rapporter sans en avoir reçu l'ordre et qu'il ne peut pas être ramené sous contrôle par le manieur.

(b) **Départ contrôlé (Controlled break)**

Un départ contrôlé se produit lorsqu'un chien part pour rapporter avant d'avoir été envoyé, mais qu'il est rapidement ramené sous contrôle par un commandement verbal ou par un coup de sifflet et revient au manieur. Un départ contrôlé en épreuve maître chasseur exige

une note de zéro, sauf dans les circonstances décrites à l'article 9.3.15.

(c) **Rampage (Creeping)**

Le rampage se produit lorsqu'un chien quitte son manieur avec hésitation mais avec agitation, sans toutefois partir complètement pour rapporter l'oiseau, ou sans attendre d'être envoyé pour rapporter. Il s'agit d'un manque de calme générale qui ne constitue pas un départ.

(d) **Arrêt volontaire (Popping)**

L'arrêt volontaire se caractérise par un arrêt volontaire (sans en avoir reçu l'ordre) et le regard vers le manieur en vue de recevoir des instructions.

(e) **Second envoi (Recast)**

Un second envoi se produit lorsqu'un chien part vers un oiseau qu'il a vu tomber mais s'arrête à une courte distance de la ligne (les juges doivent s'entendre sur la distance, et celle-ci se limite habituellement à 4,5 m [15 pieds]) et revient ou est rappelé par le manieur, puis envoyé à nouveau pour rapporter. Cela est souvent attribué à la confusion chez le chien quant à savoir s'il avait effectivement été envoyé pour rapporter la première fois. Lorsqu'un chien se rend au point de chute, ne trouve pas l'oiseau et revient au manieur (ou est rappelé), cela n'est pas considéré comme un second envoi, mais doit être évalué comme un manque de persévérance.

(f) **Refus (Refusal)**

Le refus constitue le non-respect d'un ordre. Si le chien ne s'arrête pas pour regarder le manieur lorsqu'il en reçoit l'ordre et s'il ne suit pas la nouvelle direction sur une distance considérable, cela constitue des actes de refus. Le refus de revenir lorsqu'il est rappelé est aussi grave que le refus d'aller lorsqu'il est envoyé.

12 NORMES

12.1 Les chiens devraient travailler aussi bien au champ qu'à l'eau et doivent être évalués de façon minutieuse dans les deux cas conformément aux normes décrites dans les présents règlements.

12.2 Les juges doivent noter les chiens en fonction de (a) leurs aptitudes naturelles, y compris l'aptitude à marquer (la mémoire), le style, la persévérance, et (b) à des degrés relativement plus élevés en épreuve de chasse senior ou en épreuve propriétaire-manieur-maître chasseur et maître chasseur, selon leur aptitude à l'entraînement telle que démontrée par la stabilité, le contrôle, la réponse aux directives et la remise du gibier.

La décision de ne pas attribuer de pointage de qualification doit avoir le consensus des juges.

12.3 L'aptitude à marquer avec exactitude est d'une importance primordiale. Un chien qui marque le point de chute d'un oiseau, utilise le vent et suit les instructions de son manieur est précieux.

12.4 Après avoir remis un oiseau à son manieur, le chien devrait rester debout ou assis à proximité du manieur jusqu'à recevoir d'autres ordres.

12.5 Lorsque le chien reçoit l'ordre de rapporter, il devrait partir rapidement et avec enthousiasme au champ ou à l'eau vers les points de chute qu'il a vus ou sur la ligne indiquée par son manieur dans le cas des points de chute qu'il n'a pas vus. Le chien ne devrait pas trop déranger le lieu ou la zone et devrait répondre rapidement et docilement à toute autre directive que peut donner le manieur.

Si un chien ne prête aucune attention à de nombreux coups de sifflets ou commandements donnés par son manieur, on peut considérer qu'il a une réponse médiocre et à moins que, de l'avis des juges, il n'existe des circonstances atténuantes valables, le chien devrait recevoir une note faible ou un note de zéro en aptitude à l'entraînement.

12.6 Dans les situations de marquage, le manieur peut indiquer au chien une ligne dans la direction du point de chute, pourvu que cela se fasse de façon rapide et précise. Le fait d'indiquer une ligne de façon évidente et répétitive signale une aptitude à marquer médiocre, et le chien doit recevoir une note faible en marquage.

(a) Le manieur ne doit pas indiquer une ligne au chien dans la direction de n'importe quel point de chute ou station de tir avant que tous les oiseaux soient au sol.

(b) Dans l'épreuve senior, il est souhaitable que le manieur du chien qui travaille ou qui honore

garde le silence à partir du premier coup de feu jusqu'à ce que le chien ait été libéré par le juge. Cependant, le manieur peut, de temps à autre, donner un commandement à voix basse, sans encourir de pénalité.

(c) En épreuve maître chasseur, le manieur du chien qui travaille ou qui honore devrait garder le silence à partir du moment où le premier coup de feu est tiré jusqu'à ce que le chien soit libéré par le juge. Cependant, le manieur peut donner à voix douce, sans être pénalisé, un commandement occasionnel pour faciliter le marquage d'un point de chute difficile à voir. Un chien du niveau maître chasseur est un compagnon chevronné, et on s'attend à ce qu'il soit stable. Le fait de parler une fois au chien à partir du moment où le premier coup de feu est tiré diminue la valeur de la performance et doit avoir un impact sur le pointage accordé pour l'aptitude à l'entraînement. Le fait de parler à plusieurs reprises au chien lors d'une série d'épreuves ou pendant plus d'une série d'épreuves indique un manque sérieux de stabilité ou un manque peu souhaitable d'aptitude à marquer et doit obtenir une note de zéro. Si le chien indique par un mouvement vers l'avant une tentative de reporter et qu'il est arrêté par le manieur (un départ contrôlé), le chien doit obtenir une note de zéro. Le manieur peut parler doucement à son chien pour empêcher le mouvement vers l'avant, mais la répétition de cette faute entraînera une note de zéro pour l'aptitude à l'entraînement. Un commentaire doux pour faciliter la découverte d'une marque difficile à repérer est permis, mais empêchera d'obtenir le maximum des points. Si les juges estiment à n'importe quel moment que le manieur parle fort, le chien obtiendra une note de zéro.

(d) Si le manieur d'un chien qui honore dans une épreuve senior ou une épreuve maître chasseur fait un bruit ou donne un commandement bruyant qui peut nuire au chien qui travaille, son chien peut, à la discrétion du juge, être éliminé de l'épreuve.

12.7 Dans les rapports marqués, si après avoir été envoyé pour rapporter, un chien

(1) revient à son manieur avant d'avoir trouvé l'oiseau, qu'il ait été rappelé ou non, sauf dans les cas où le chien est confus, ne sachant pas s'il avait vraiment reçu l'ordre de rapporter;

(2) arrête sa quête; ou

(3) ne ramasse pas l'oiseau, mais le laisse après l'avoir trouvé.

Cela constitue un motif suffisant pour donner au chien une note de zéro en marquage ou en persévérance, à moins que, de l'avis des juges, il n'existe des circonstances atténuantes valables.

Un second envoi se produit lorsqu'un chien part vers un point de chute qu'il a vu mais s'arrête à une courte distance de la ligne (la distance se limite habituellement à 4,5 m [15 pieds]; les juges doivent s'entendre la dessus) et revient ou est rappelé par le manieur pour ensuite être envoyé de nouveau pour rapporter. Cela est souvent attribué à la confusion chez le chien quant à savoir s'il avait été effectivement envoyé pour rapporter la première fois. Lorsqu'un chien se rend au point de chute, ne trouve pas l'oiseau et revient (ou est rappelé) au manieur, cela n'est pas considéré comme un envoi, mais doit être évalué comme un manque de persévérance.

12.8 Un chien qui ne réussit pas à trouver un oiseau que, de l'avis des juges, il aurait dû trouver, doit recevoir une note de zéro en aptitude à marquer.

12.9 Dès qu'il trouve le gibier, le chien doit le ramasser promptement et le rapporter rapidement à son manieur. Un chien qui rapporte un leurre doit recevoir une note de zéro en aptitude à l'entraînement.

(a) Le chien ne doit pas lâcher le gibier au sol. Cependant, il faut distinguer entre lâcher volontairement le gibier et rajuster une mauvaise prise, perdre prise sur un oiseau ou courir sur un terrain accidenté;

(b) Lorsque le chien revient, il devrait remettre l'oiseau promptement et doucement à son manieur. Un chien qui est réticent à céder l'oiseau au moment de la remise du gibier devrait recevoir une note faible en aptitude à l'entraînement. S'il est forcé de céder l'oiseau par des méthodes violentes, le chien devrait recevoir une note de zéro en aptitude à l'entraînement, à moins que, de l'avis des juges, il n'existe des circonstances atténuantes valables;

(c) Le chien ne peut pas recevoir un pointage de qualification s'il rend un oiseau impropre à la consommation humaine. Il incombe aux deux

juges d'inspecter l'oiseau et ils doivent être en accord sur le fait que seul le chien a causé le dommage.

12.10 En épreuve de chasse junior ou senior ou en épreuve propriétaire-manieur-maître chasseur et maître chasseur, le chien devrait venir à la ligne docilement, en marchant au pied, s'asseoir promptement à l'endroit que lui indique son manieur et rester calmement là où il est laissé jusqu'à recevoir de nouvelles commandements. Le retriever qui aboie ou qui gémit lorsqu'à la ligne ou derrière l'écran de retenue ou pendant qu'il exécute le rapport doit recevoir une note faible en aptitude à l'entraînement. L'aboiement ou le gémissement fort et prolongé constitue une raison suffisante pour justifier l'attribution d'une note de zéro en aptitude à l'entraînement.

12.11 En épreuve de chasse senior ou en épreuve propriétaire-manieur-maître chasseur et maître chasseur, le manieur ne peut ni tenir ni toucher le chien pour le garder calme; il ne peut non plus le retenir bruyamment ou fréquemment à la ligne, sauf dans des circonstances extraordinaires, à partir du moment où le premier oiseau est lancé jusqu'à ce que le numéro du chien soit appelé. L'infraction à une des dispositions de cet alinéa constitue une raison suffisante pour justifier l'attribution d'une note de zéro en aptitude à l'entraînement.

12.12 En épreuve de chasse senior ou en épreuve propriétaire-manieur-maître chasseur et maître chasseur, si un chien se rend au point de chute, cherche sans trouver l'oiseau et puis quitte la zone pour chercher un autre oiseau ou laisse tomber un oiseau qu'il était en train de rapporter et rapporte un autre oiseau, on considère que le chien a changé d'oiseau. À moins que, de l'avis des juges, il n'existe des circonstances atténuantes valables, un chien qui change d'oiseau en épreuve de chasse senior ou en épreuve maître chasseur doit recevoir une note de zéro en persévérance.

12.13 En épreuve de chasse senior et en épreuve propriétaire-manieur-maître chasseur et maître chasseur, si le chien refuse d'entrer dans un couvert accidenté, dans l'eau, dans la glace, dans la boue ou dans toute autre situation difficile ou désagréable pour lui et ce, après avoir été ordonné à plusieurs reprises à le faire, cela constitue une raison suffisante pour attribuer au chien une note de zéro en persévérance.

13 LIGNES DIRECTRICES POUR LES ÉPREUVES DE CHASSE

13.1 But

13.1.1 Le but d'une épreuve de chasse pour retrievers, barbets, épagneuls d'eau irlandais et caniches est d'évaluer les mérites de ces chiens sur le terrain afin d'en déterminer les aptitudes et les qualités en tant que compagnons de chasse. Les épreuves de chasse devraient donc, autant que possible, simuler les conditions de chasse authentiques.

13.1.2 On s'attend à ce que le chien rapporte tout espèce de gibier à plume dans n'importe quelle condition. Les juges et le comité de l'épreuve de chasse ont le contrôle total du déroulement et des exigences de chaque épreuve.

13.1.3 Des faisans, des canards, des perdrix choukars ou des pintades peuvent être utilisés pour une épreuve de chasse. D'autres espèces de gibier à plume propre à des régions particulières peuvent aussi être utilisées. On ne peut utiliser de pigeons que pour l'épreuve de chasse en haute terre avec lever du gibier, au niveau maître chasseur.

13.1.4 Bien que les conditions de chasse naturelles fassent l'objet de grands écarts dans les différentes régions du pays, on s'attend à ce que les retrievers soient dotés d'un ensemble précis d'aptitudes leur permettant de servir de compagnons de chasse, quoique la proportion des aptitudes en question et les rapports entre elles varient. Dans la plupart des cas, il ne devrait y avoir que peu de doute dans l'esprit d'un juge concernant les aptitudes des chiens dans une situation de chasse donnée. Cependant, il y a d'innombrables possibilités d'honnêtes divergences d'opinions quant aux aptitudes qui varient entre juste au-dessus de la moyenne et juste en bas de la moyenne.

13.1.5 Les épreuves de chasse permettent, par moyen de l'évaluation des aptitudes des retrievers, d'identifier les chiens dotés des aptitudes pouvant les distinguer d'autres chiens en tant que compagnons de chasse accomplis.

13.1.6 Les informations figurant dans le présent chapitre sont destinées à servir de guide non seulement aux

juges, mais aussi à toute personne qui se préoccupe du bien-être et de la promotion des retrievers comme de superbes compagnons de chasse.

13.1.7 Toutes les lois provinciales et fédérales qui portent sur la manipulation et l'utilisation d'oiseaux ainsi que sur le maniement et l'utilisation d'armes à feu doivent être respectées.

13.1.8 L'utilisation sécuritaire des armes à feu est d'une importance capitale et les juges ont le pouvoir d'expulser toute personne qui n'utilise pas les pratiques sécuritaires avec son fusil. Conformément au Programme canadien des armes à feu, les manieurs, les juges, les tireurs et toute personne qui manie des armes à feu devraient respecter les quatre règles vitales du maniement sécuritaire des armes à feu.

(1) Traitez toute arme à feu comme si elle était chargée.

(2) Pointez toujours votre arme à feu dans une direction sécuritaire.

(3) Tenez le doigt éloigné de la détente, sauf pour faire feu.

(4) Ouvrez le mécanisme et assurez-vous que l'arme à feu ne contient aucune munition.

Prouvez que l'arme à feu est sécuritaire :

- Pointez l'arme à feu dans la direction la plus sécuritaire.
- Retirez toutes les munitions de l'arme à feu.
- Ouvrez le mécanisme et assurez-vous que les chambres sont vides.
- Vérifiez le trajet d'alimentation.
- Examinez l'âme du canon chaque fois que vous prenez une arme à feu.

De plus, il est fortement recommandé que les manieurs suivent le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu.

13.2 Répartition du temps

13.2.1 La répartition du temps est un facteur de première considération et d'importance primordiale dans la planification du déroulement d'un événement, et c'est une responsabilité conjointe des juges et du comité de l'épreuve de chasse. Le programme officiel dresse l'horaire des jours de l'épreuve de chasse et précise l'heure à laquelle l'évaluation

débutera. Ce sont là des facteurs fixes et définitifs de la planification du déroulement d'un événement.

13.2.2 Il faut tenir compte des facteurs suivants dans la répartition du temps :

(a) le nombre de chiens inscrits à chacune des diverses épreuves;

(b) la qualité et la quantité des installations disponibles sur les lieux;

(c) les conditions météorologiques;

(d) la proximité des emplacements pour chacune des diverses épreuves;

(e) la facilité de déplacement et le temps qu'il faut pour aller d'un emplacement à l'autre (il ne faut pas oublier l'importance numérique des spectateurs).

13.3 Inspection des lieux de l'épreuve

13.3.1 Il est extrêmement important que la veille de l'événement, les juges inspectent les lieux en compagnie des représentants du comité de l'épreuve de chasse.

13.3.2 Les juges doivent demander conseil au comité à propos de toute particularité des lieux qui n'est pas facile à voir et toute condition ou toute situation pouvant compromettre la sécurité des chiens et des manieurs. À ce moment-là, les juges devraient choisir chaque situation de chasse et en déterminer la nature et les objectifs, et ce de préférence, pour l'ensemble de leur mandat. Le club doit assurer une organisation efficace pour la tenue de l'événement. Cela permettra de réduire les retards dans de démarrage de l'épreuve, à condition que les juges aient planifié à l'avance et informé le comité de l'épreuve de chasse de l'emplacement des situations de chasse ainsi que du matériel nécessaire pour l'épreuve, tels le gibier, les tireurs, les écrans de camouflage, les préposés aux oiseaux, les bateaux et les leurres.

13.4 Planification des situations de chasse

13.4.1 La planification des situations de chasse constitue une des responsabilités les plus importantes pour les juges. Il est bien plus facile de noter les aptitudes d'un chien dans des situations de chasse naturelles qu'il ne l'est dans des situations qui sont trop faciles ou dans des situations qui sont trop difficiles et qui nécessitent beaucoup de temps ou qui sont trop

trompeuses. La préoccupation prioritaire est de simuler les conditions naturelles de chasse de façon aussi réaliste que possible.

13.4.2 Il faut s'assurer que les lanceurs d'oiseaux reçoivent des instructions claires quant au moment et à la façon de lancer, et au besoin, de garder le silence et de ne pas bouger pendant que le chien travaille. Les lanceurs d'oiseaux doivent avoir l'âge requis et la force nécessaire pour assumer la tâche.

13.4.3 Lors des rapports marqués, le chien devrait être en mesure de voir un oiseau dans les airs et pendant qu'il tombe, puisque l'aptitude à marquer ne peut être évaluée que si le chien a vu tomber les oiseaux. Plusieurs facteurs contribuent à la capacité du chien à voir et à marquer les chutes, entre autres, le couvert sur lequel l'oiseau est visualisé en vol, les conditions lumineuses et la hauteur jusqu'où les oiseaux sont lancés.

13.4.4 Lors des rapports à l'aveuglette, lorsque possible, les juges devraient planifier les situations de chasse de façon à profiter des obstacles comme des îlots, des leurres, des pointes de terre, des bancs de sable, des fossés, des haies, des petits buissons, des couverts épais adjacents et des terrains vallonnés. Malgré de telles distractions naturelles, le chien devrait pouvoir effectuer un rapport à l'aveuglette bien planifié en suivant la ligne initiale indiquée par son manieur. Que le chien parvienne à le faire est très peu probable à cause de ces obstacles naturels; il doit donc être dirigé jusqu'au point de chute dans le rapport à l'aveuglette. La situation de chasse devrait être planifiée de sorte que le chien ne soit pas hors de vue pendant une période prolongée, du moment que le chien demeure sur ou près de la ligne directe à l'oiseau. Un chien que l'on ne voit pas pendant une assez longue période de temps ne peut pas être considéré comme étant sous contrôle. L'utilisation d'obstacles naturels offre une meilleure occasion d'évaluer les aptitudes exigées d'un rapporteur accompli.

13.4.5 Chaque épreuve devrait avoir un objectif déterminé qui exige l'utilisation des aptitudes spécifiques. Cela rend plus facile l'attribution de notes et permet aux manieurs de mieux comprendre les objectifs fixées par les juges. Les épreuves ne devraient jamais être exagérément complexes ou élaborés; il ne doit y avoir que des situations raisonnables (qui sont en même temps innovatrices et naturelles).

13.4.6 On encourage les juges à faire preuve d'ingéniosité non seulement dans la planification des situations de chasse mais aussi dans la conception des situations plutôt inhabituelles, mais pratiques et réalistes, des situations que l'on peut rencontrer « dans une situation de chasse authentique ». Ces situations peuvent prendre la forme d'un type de chasse propre à la région où se déroule l'événement. Il faut se rappeler, cependant, que les épreuves compliquées et anormales ne prouvent souvent rien mais nécessitent beaucoup de temps et de frais.

13.4.7 Les juges devraient considérer les manieurs comme des compagnons de chasse. Les manieurs peuvent poser des questions, mais cela ne leur enlève pas la responsabilité de savoir où les oiseaux tombent et de savoir, de façon générale, où sont placés les oiseaux dans les rapports à l'aveuglette. Une explication claire des objectifs de l'épreuve devrait réduire les questions.

13.4.8 Les tireurs peuvent être retirés, mais les tireurs visibles ne doivent jamais être déplacés ailleurs pour nuire au chien ou le tromper.

13.4.9 Les épreuves devraient être conçues pour être justes et suffisamment exigeantes et non conçues pour éliminer ou tromper le chien. Les juges ne devraient pas se dire que si la plupart des chiens réussissent bien la première épreuve, l'épreuve d'après doit être plus difficile, l'élimination n'étant pas le but de l'évaluation.

13.4.10 On encourage également les juges à incorporer des éléments et des conditions qui renforcent le réalisme de leurs situations de chasse. Une épreuve qui exige que le chien et le manieur travaillent à partir d'un bateau, par exemple, est réaliste, mais il faut toujours agir avec prudence. Il faut se rappeler qu'en raison de leur âge, de leur poids ou des blessures, etc. certains manieurs peuvent ne pas être en mesure d'accomplir certaines tâches.

13.4.11 Il faut aussi penser au temps que nécessite de tels éléments et se demander ce que ces éléments évaluent et s'ils permettent une évaluation efficace de plusieurs aptitudes.

13.4.12 Les juges devraient éviter l'installation d'une ligne trop bien définie (p. ex. un point de départ qui peut être anormal dans une chasse authentique). Bien qu'il soit souhaitable et généralement nécessaire d'avoir des épreuves cohérentes et similaires pour chaque chien, cela ne veut pas dire que les oiseaux

doivent tomber aux emplacements identiques pour chaque chien ou que tous les chiens doivent travailler à partir d'une même ligne ou d'un même point de départ.

13.4.13 Par exemple, un chien et son manieur peuvent longer une haie, et un ou plusieurs oiseaux peuvent être relâchés de différentes zones le long de la haie. Dans de pareilles épreuves, on peut faire courir plus qu'un (1) chien à la fois. En épreuve de chasse senior et en épreuve maître chasseur, un des chiens peut honorer pendant que l'autre rapporte, et les rôles peuvent être inversés plus loin le long de la haie.

13.4.14 Il faut également prévoir un scénario pour les rapports à l'aveuglette. À plusieurs reprises pendant une journée d'évaluation (sauf en épreuve de chasse junior), on enverra les chiens pour rapporter un oiseau qu'ils n'ont pas vu tomber. Un coup de feu peut être tiré pour signaler qu'un oiseau est tombé pendant que le chien est déjà en route pour rapporter un autre oiseau.

13.4.15 Tous les oiseaux devraient être à portée de tir pour que les juges puissent voir et évaluer les chiens dans des conditions de chasse normales. Il faut tenir compte des facteurs suivants lors de la conception des épreuves :

(a) La luminosité et les conditions pendant toute la journée;
(b) La configuration de l'eau;
(c) Le terrain;
(d) Le vent;
(e) Les flancs de coteau;
(f) Le couvert et les changements dans le couvert;
(g) Le couvert sur lequel les oiseaux seront visibles;
(h) La hauteur et la distance jusqu'où les oiseaux seront lancés ou jusqu'où ils voleront.

13.5 Chiens cobayes

13.5.1 Il faut, dans la mesure du possible, éviter de changer de situation de chasse après qu'une série a été débutée. Une façon d'éviter cela et d'éviter toute situation imprévue et imprévisible pouvant détériorer une bonne situation de chasse est d'utiliser un chien cobaye dans chaque série avant de faire travailler les chiens inscrits. Certains juges utilisent d'office un chien cobaye lorsqu'ils ont des doutes

sur la façon exacte dont une situation de chasse peut se dérouler en réalité. L'utilisation d'un chien cobaye permet très souvent de gagner du temps.

13.5.2 Le chien cobaye ne doit pas être inscrit à l'épreuve dans laquelle il sert de cobaye ni à aucune catégorie d'épreuve le jour en question si possible. On s'attend à ce qu'il puisse vraisemblablement exécuter l'épreuve au complet et démontrer les divers aspects de l'épreuve.

13.6 Circonstances inhabituelles (Pas d'oiseau! [No Bird!])

13.6.1 S'il se produit des circonstances inhabituelles et imprévues pendant une épreuve de marquage, les juges peuvent demander au manieur de diriger le chien, sinon ils peuvent compenser autrement l'incident imprévu. L'absence de compétition permet plus de latitude aux juges.

13.6.2 Puisque les chiens sont évalués par rapport à des normes, il n'est pas nécessaire que les épreuves soient identiques pour tous les chiens. Cependant, il est fort souhaitable que les chiens exécutent des épreuves similaires. Les épreuves dissemblables ne permettent pas d'évaluer suffisamment certaines aptitudes. Par exemple, un rapport marqué doublé combiné avec un rapport à l'aveuglette qui devient un rapport marqué simple et un rapport à l'aveuglette en raison d'un oiseau manqué ne permet pas d'évaluer la mémoire d'un chien adéquatement selon la manière prévue pour l'épreuve en question.

13.6.3 Les situations non prévues peuvent manifestement diminuer ou augmenter le degré de difficulté d'une épreuve et même modifier le niveau de l'épreuve pour en faire un exercice de niveau plus élevé ou de niveau plus bas. De plus, les épreuves dissemblables entraînent des questions comme : « Pourquoi mon chien a-t-il dû faire « X » quantité de travail pour se qualifier alors que cet autre chien n'a eu à faire que « Y » pour se qualifier? »

13.6.4 Il se peut que, indépendamment du chien, certaines situations se répercutent défavorablement sur la note attribuée pour une ou plusieurs aptitudes d'un chien. Il se peut également que certaines situations présentent un danger ou un risque pour les chiens, par exemple, un oiseau qui tombe du côté caché d'une clôture en barbelé, par-dessus une digue ou hors du champ de vision, etc.

13.6.5 Chaque juge devrait se sentir libre de crier : « pas d'oiseau » (No Bird) et ce de façon indépendante

si, à son avis, il y a danger ou un élément comportant des risques, ou si les conditions de l'épreuve ont été modifiées au point où l'épreuve perd son objectif du départ. Il faut se demander si la situation modifiée offre encore la possibilité d'évaluer d'autres aptitudes.

13.6.6 Il se produira des situations qui ne peuvent pas être formellement abordées dans les règlements ou dans les directives. En pareils cas, les juges doivent faire appel à leur propre expérience personnelle pour prendre des décisions équitables.

14 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DE POINTS

14.1 L'évaluation des aptitudes d'un chien (marquage, style, persévérance, aptitude à l'entraînement) ne peut jamais être précise; il ne s'agit pas d'une science exacte. Cependant, le but primaire d'un retriever est de rapporter les oiseaux et de les remettre à la main le plus rapidement possible, et de faire cela d'une manière agréable et docile. L'atteinte par le chien de cet objectif primaire est déterminée par la possession d'un ensemble unique d'aptitudes naturelles et d'aptitudes acquises par le biais de l'entraînement.

14.2 Le juge doit se rappeler qu'il fait une évaluation numérique d'un ensemble déterminé d'aptitudes, et qu'il n'évalue pas un chien par rapport à la performance ou aux mérites des autres chiens inscrits. Les aptitudes du chien sont notées par rapports aux normes établies.

14.3 En notant les aptitudes d'un chien dans une épreuve, les juges doivent attribuer une note allant de zéro à dix qui correspond à leur estimation de chacune des aptitudes qu'ils ont vu le chien démontrer.

14.4 Pour se qualifier, le chien doit avoir une moyenne globale de sept (7) pour l'ensemble des épreuves et ne pas avoir une moyenne globale de moins de cinq (5) dans une catégorie quelconque d'aptitudes. Par exemple, un chien peut avoir des notes de sept (7), huit (8) ou même neuf (9) pour certaines catégories d'aptitudes et ne pas pouvoir se qualifier si sa moyenne dans une autre catégorie est de moins de cinq (5).

14.5 Une question souvent posée est comment déterminer la note - de zéro à dix (0 à10) - à attribuer dans une catégorie d'aptitudes donnée. Il existe plusieurs façons de le faire, et une des méthodes consiste à déterminer si le chien se qualifie dans cette catégorie d'aptitudes, ce qui voudrait dire une note de cinq (5) au minimum. Sachant que le chien doit avoir une moyenne globale de sept, (7) le juge se demande si les autres aptitudes méritent un sept (7) ou plus. Avec un cinq (5) ou moins (mais pas avec une note de zéro attribuée par l'un et l'autre juge), le chien devrait obtenir une note plus élevée pour cette aptitude et pour les autres aptitudes pour atteindre la moyenne globale de sept (7). Une note de cinq (5) ou moins pour une aptitude donnée pendant une série ne veut pas nécessairement dire que le chien ne peut pas recevoir de pointage de qualification, à moins que l'un et l'autre juge ne lui attribue une note de zéro pour l'aptitude en question.

14.6 Un juge pourrait comparer les points à des notes reçues à l'école. Par exemple, un cinq (5), six (6) ou sept (7) peut être comparable à une note de passage de C. Une note de huit (8) correspondrait à B, un neuf (9), à A et une note de dix (10), à A+.

14.7 Une autre méthode d'attribution de points consiste à commencer avec la note parfaite de dix (10) et à la réduire progressivement. Si le chien ne mérite pas exactement une note de dix (10), de combien se rapproche-t-il de ce à quoi on s'attend d'un compagnon de chasse?

14.8 Si une aptitude particulière n'a pas mérité un cinq (5), une note plus faible devrait être attribuée, et il est possible que le chien ne se qualifie pas. Les juges peuvent déterminer que le chien était prometteur dans certaines catégories d'aptitudes, mais de justesse, et le noter en conséquence. De combien la note sera plus faible dépend du jugement individuel.

14.9 Une note de zéro signifie que la performance du chien n'a pas satisfait aux exigences minimales. Par exemple, il serait difficile d'attribuer une note autre que le zéro en persévérance lorsqu'un chien du niveau senior ou maître chasseur refuse d'entrer dans l'eau après en avoir reçu l'ordre à plusieurs reprises.

14.10 Une note de zéro est tout à fait différente d'un « pointage nul ». La note de zéro est incluse dans le calcul pour déterminer la moyenne du chien pour l'aptitude en question, tandis qu'un « pointage nul » n'y est pas inclus. La note de zéro signifie que

le chien a eu l'occasion de démontrer une aptitude, mais n'a pas réussi à le faire. Le pointage nul indique qu'une telle occasion ne s'est pas présentée. Il faut inscrire un «X» sur la feuille de pointage pour tout pointage nul.

14.11 Lorsque les deux juges attribuent une note de zéro à un chien pour la même aptitude, le chien ne peut plus obtenir de pointage de qualification. Il faut se rappeler que les fautes, tant modérées que graves, dans une aptitude donnée deviennent souvent plus évidentes au cours de la série d'épreuves. Dans les situations discutables, il faut donner le bénéfice du doute au chien.

14.12 Il est important de noter le chien de façon aussi exacte et uniforme que possible dans toutes les séries d'épreuves. Cela donne aux manieurs des informations pouvant servir à planifier l'entraînement futur.

14.13 Les juges devraient se rappeler qu'ils ne doivent pas craindre de noter en hausse les aptitudes d'un chien dans les premières séries si le chien a démontré d'excellentes aptitudes. Ils n'ont pas à se préoccuper de laisser « de la place » pour attribuer une note relativement plus élevée à un autre chien dans une série subséquente. La seule chose qu'ils notent c'est l'aptitude du chien par rapport à la norme. Ils ne classent pas les chiens.

14.14 Important – les juges doivent prendre le temps de réviser et de vérifier ensemble les notes qu'ils ont attribuées avant qu'elles ne deviennent des notes « finales ». C'est facile de faire échouer, sans le vouloir, un chien qu'ils auraient voulu retenir.

14.15 Un élément clé pour un jugement réussi est une communication continue entre les juges. Cela ne devrait pas inclure la discussion du travail et des notes du chien à portée de voix du manieur pendant que l'épreuve est en cours.

14.16 Il y aura toujours des occasions où certains aspects d'une aptitude sont vus de façon différente et que les juges ne s'entendent pas sur une valeur numérique donnée. C'est tout à fait acceptable de faire un compromis ou d'accorder la moyenne des deux notes. À la fin de leur évaluation, cependant, les juges doivent s'entendre quant aux chiens qui recevront un pointage de qualification.

14.17 La responsabilité du juge est de déterminer par le biais de l'évaluation des aptitudes si un chien

possède ou non assez d'aptitudes pour avoir droit à la reconnaissance officielle de ces aptitudes par le CCC sous forme de titres, soit Chasseur junior, Chasseur senior, Maître chasseur ou Grand maître chasseur.

14.18 On peut parvenir à atteindre une plus grande uniformité dans l'évaluation des aptitudes des retrievers à travers l'uniformité dans la définition et le catalogage des aptitudes en question.

15 NORMES DE PERFORMANCE

15.1 Marquage

15.1.1 Le marquage ou la mémoire des chutes est d'une importance primordiale. Cependant, cela ne signifie pas que les chiens qui excellent en marquage ne doivent pas obtenir de notes plus faibles, pouvant aller jusqu'au refus d'attribuer un pointage de qualification en raison de lacunes ou d'absence d'autres aptitudes nécessaires.

15.1.2 L'aptitude à marquer ne signifie pas nécessairement localiser le point de chute exact mais un chien devrait se rendre directement au point de chute et commencer à chasser. Un chien qui ne trouve pas le point de chute tout de suite mais qui reconnaît la profondeur du point de chute, reste dans cette zone et chasse de façon rapide et systématique jusqu'à trouver l'oiseau accomplit un travail de marquage convaincant et intelligent.

15.1.3 Même lorsque le chien voit les oiseaux, un manieur peut rendre un énorme service au chien en lui indiquant une ligne dans la direction du point de chute. Cependant, il n'y a rien d'autre que le manieur peut faire sauf manier le chien pour l'aider à déterminer la profondeur du point de chute.

15.1.4 Il arrive souvent qu'un chien fasse une démonstration explicite de son aptitude à marquer lors de la remise ou après la remise d'un premier oiseau en s'alignant vers ou en regardant avec enthousiasme la direction exacte d'un oiseau tombé non rapporté; parfois même en partant tout de suite ou sur commande, mais sans le bénéfice de l'indication par le manieur d'une ligne précise vers le point de chute. Il n'existe pas de méthode invariable selon laquelle le marquage peut être évalué.

15.1.5 Ce qui constitue précisément le point de chute se prête mal à une définition exacte. Toutefois, au début de toute situation de marquage, chaque juge doit se définir arbitrairement les frontières hypothétiques du point de chute, et ce pour chaque oiseau, afin de pouvoir déterminer si les chiens sont restés dans ce qu'il perçoit comme le point de chute, à quel point il se sont éloignés de ce point de chute et combien de couvert ils ont dérangé inutilement. En déterminant les frontières arbitraires et hypothétiques en question, il faut tenir compte de divers facteurs :

(a) le type, la hauteur et l'uniformité du couvert;

(b) les conditions lumineuses;

(c) la direction et l'intensité du vent dominant;

(d) la longueur des diverses chutes;

(e) s'il y a changement de couvert (p. ex. d'une terre en chaume à un terrain labouré ou à de la luzerne mûre ou à du maïs récolté à la machine) ou si le point de chute est au-delà d'une haie, de l'autre côté d'un chemin ou de l'autre côté d'un fossé et, enfin et plus particulièrement;

(f) Si on établit le point de chute pour un rapport simple, pour le premier oiseau que le chien doit rapporter dans un rapport multiple, ou pour le deuxième ou troisième oiseau, étant donné que ces points de chute doivent être différents les uns des autres.

15.1.6 Puisqu'il faut tenir compte de tant de conditions et de variables, il va de soi que chaque juge doit tenter de définir pour lui-même la zone hypothétique des points de chute pour chaque oiseau et, par la suite, évaluer numériquement l'aptitude à marquer du chien selon la définition en question. L'évaluation de chaque chien devrait tenir compte de la distance dont le chien s'écarte de la zone, la fréquence de ces écarts, le nombre d'oiseaux mal marqués et la grandeur du couvert dérangé inutilement lors des écarts en question.

15.1.7 Le chien qui dérange inutilement du couvert nettement bien loin du point de chute, soit en ne se rendant pas directement au point de chute ou en le quittant, même s'il trouve éventuellement l'oiseau sans être guidés, devrait recevoir une note plus faible en marquage que s'il s'était laissé diriger rapidement et docilement à l'oiseau.

15.2 Style

15.2.1 Le style est évident dans chaque mouvement que fait un chien et se traduit par le comportement joyeux du chien, par sa vivacité, par son ardeur et par sa rapidité à aller vers les rapports, ainsi que par sa façon d'entrer dans l'eau, de ramasser les oiseaux et de revenir avec eux. Le style et l'aptitude à marquer sont les aptitudes les plus importantes chez les retrievers. Cependant, cela ne signifie pas qu'un chien qui excelle en marquage et en style ne puisse pas recevoir, pour d'autres aptitudes, des notes plus faibles pouvant aller jusqu'à ne pas recevoir de pointage de qualification en raison de lacunes importantes ou d'absence d'autres aptitudes nécessaires.

15.2.2 Dans n'importe quelle situation de chasse, le style comprend :

(a) une attitude alerte et docile;

(b) un départ vif et déterminé tant au champ qu'à l'eau;

(c) une recherche dynamique de l'oiseau tombé;

(d) un rapport prompt; et

(e) un retour raisonnablement rapide.

L'absence de ces éléments de style doit correspondre à la note attribuée au chien, même jusqu'à l'attribution d'une note de zéro en style.

15.3 Persévérance

15.3.1 La persévérance, le courage et la quête sont démontrés par la détermination du chien de ne pas lâcher et d'achever la tâche entreprise (c.-à-d. systématiquement, dynamiquement et sans hésitation), de chercher l'oiseau qu'on l'a envoyé pour rapporter et de le trouver.

15.3.2 La persévérance est aussi démontrée par la volonté de faire face, sans hésitation et à maintes reprises, à un couvert accidenté, à l'eau froide ou agitée, à la glace, à la boue ou à toute condition similaire qui rend le travail pénible.

15.3.3 Un manque de persévérance peut devenir visible lorsque :

(a) le chien revient au manieur volontairement avant d'avoir trouvé l'oiseau;

(b) le chien arrête sa quête ou la continue d'une manière lente, nonchalante et désintéressée;

(c) le chien s'arrête ou regarde en arrière vers le manieur en vue d'obtenir des instructions lors du ramassage d'un oiseau qu'il a vu tomber et sans avoir chassé pendant un temps considérable;

(d) le chien change d'oiseau; ou

(e) le chien laisse l'oiseau (c.-à-d. ne le ramasse pas et le laisse après l'avoir trouvé).

15.3.4 Changer d'oiseau signifie que le chien abandonne la chasse après avoir quêté, laisse le point de chute et part chercher un autre oiseau, ou laisse tomber un oiseau qu'il est en train de rapporter pour aller en chercher un autre. À l'exception de ce dernier cas, le chien ne devrait pas être pénalisé pour manque de persévérance à moins qu'il n'aille au point de chute, chasse, ne réussit pas à trouver et puis quitte le point de chute en question pour chasser un autre oiseau tombé. Si, pendant que le chien se rend au point de chute d'un oiseau, il perçoit ou trouve un autre oiseau et le rapporte en premier ou si, en route vers un point de chute mais bien avant d'y arriver, le chien change de direction et va chercher un autre oiseau, cela ne devrait pas être considéré comme un manque de persévérance.

15.3.5 Lorsqu'il est envoyé pour rapporter un oiseau qu'il a vu tomber, il se peut que le chien soit confus et qu'il ne sache pas s'il a effectivement reçu l'ordre de rapporter, et qu'il revienne après avoir fait quelques pas, exigeant ainsi un second envoi ou des instructions pour continuer. En pareil cas, le chien peut ne pas avoir démontré un manque de persévérance ou d'aptitude à marquer.

15.4 Aptitude à l'entraînement

15.4.1 L'aptitude à l'entraînement est le dernier attribut que les juges doivent évaluer. Elle comprend les aptitudes que les chiens acquièrent par le biais de l'entraînement (la stabilité, le contrôle, la réponse et la remise du gibier). Les aptitudes acquises ne doivent pas être sous-estimées, mais doivent être considérées dans une perspective différente, vu qu'elles sont d'une importance légèrement moindre que les aptitudes naturelles. Cependant, un chien du niveau maître chasseur doit démontrer toutes les qualités souhaitées chez un retriever accompli. Le degré de développement des apti-

tudes acquises varie selon les catégories d'épreuves. Par exemple, on exige un degré raisonnable de stabilité et d'obéissance en épreuve de chasse junior. On s'attend à un degré plus élevé de stabilité et à un certain degré de diverses autres qualités en épreuve de chasse senior. On doit s'attendre à ce que les aptitudes acquises soient complètement raffinées en épreuve maître chasseur.

15.4.2 En général, c'est entendu que l'aptitude à l'entraînement ou les aptitudes acquises par le biais de l'entraînement comprennent quatre éléments - la stabilité, le contrôle, la réponse et la remise de gibier. Voici une explication de chaque élément caractéristique de l'aptitude à l'entraînement :

(a) **Stabilité**

Lorsque les chiens sont à la ligne, ils font parfois divers types de mouvement quand le gibier est dans les airs (et/ou lorsqu'on tire sur le gibier). Ces mouvements peuvent être interprétés comme des efforts par le chien pour améliorer sa vue de la chute, et certains mouvements se produisent par pure excitation. À l'exception d'un changement occasionnel de position pouvant permettre de mieux voir une chute, tous ces mouvements pourraient être considérés comme constituant le manque de stabilité. L'aptitude à l'entraînement est notée en fonction de l'épreuve évaluée ainsi que de l'ampleur et de la fréquence du manque de stabilité. La stabilité est un facteur très important dans l'évaluation de l'aptitude à l'entraînement chez un retriever.

(b) **Contrôle**

Le contrôle est étroitement lié à la réponse du chien aux instructions, mais cela comprend aussi l'obéissance et les bonnes manières à la ligne. En épreuve de chasse senior et en épreuve maître chasseur, le contrôle consiste également à marcher docilement au pied sans laisse, à adopter et à conserver toute position désignée lorsque le chien est à la ligne, et à rester calmement à la ligne à côté du manieur après la remise de gibier. Lorsqu'il est appelé, le chien devrait retourner promptement à son manieur, notamment dans les cas où les juges décident que le chien doit être évalué de nouveau plus tard, soit parce qu'un autre chien a cassé ou dû à des circonstances diverses.

Sauf dans les circonstances extraordinaires, si le chien se fait retenir bruyamment ou fréquemment par son manieur lorsqu'il est à la ligne, cela constitue une raison suffisante pour ne pas lui accorder de pointage de qualification en épreuve de chasse senior ou en épreuve maître chasseur. Dans les cas moins graves, la note pour l'aptitude à l'entraînement doit correspondre au degré jusqu'où on considère que le chien a été hors de contrôle.

(c) **Réponse aux instructions**

La réponse aux instructions est très importante dans les épreuves de maniement et dans toute situation où un chien doit être ramené au point de chute lorsqu'il a mal marqué. Un chien qui répond aux instructions devrait prendre la direction initiale indiquée par son manieur et la maintenir jusqu'à ce qu'il trouve l'oiseau ou que le manieur l'arrête et lui indique une nouvelle direction. Le chien devrait alors continuer dans la nouvelle direction jusqu'à ce qu'il trouve l'oiseau ou qu'il reçoive de nouvelles instructions.

(i) Les notes plus faibles pouvant aller jusqu'à l'attribution d'un zéro pour l'aptitude à l'entraînement, compte tenu du manque de réponse, peut découler du fait de :

(a) ne pas prendre la direction initiale indiquée par le manieur;

(b) ne pas continuer dans cette direction sur une distance considérable;

(c) ne pas s'arrêter promptement, mais s'arrêter et se retourner en vue d'obtenir des instructions;

(d) ne pas s'arrêter promptement pour regarder le manieur lorsqu'il en reçoit le signal;

(e) ne pas prendre de nouvelle direction (c.-à-d. un maniement) lorsqu'elle est donnée; et

(f) ne pas continuer dans la nouvelle direction en question sur une distance considérable.

(ii) La note pour l'aptitude à l'entraînement concernant un ou tous les éléments susmentionnés varie selon l'épreuve que l'on évalue et selon le degré jusqu'où le chien

n'a pas réagi. Avant de donner une note faible pour l'aptitude à l'entraînement dû au refus de s'arrêter promptement au coup de sifflet, les juges devraient d'abord déterminer si le vent, le couvert ou la distance aurait beaucoup nuit à la capacité du chien d'entendre son manieur. En général, il faudrait considérer la réponse du chien dans son intégralité; un refus occasionnel de prendre et de maintenir une direction peut n'avoir qu'une légère incidence sur la note pour l'aptitude à l'entraînement s'il est compensé par plusieurs autres très bonnes réponses.

(iii) Dans la mesure où un chien peut ne pas recevoir de pointage de qualification, la note attribuée pour l'aptitude à l'entraînement doit correspondre aux cas répétés et volontaires de désobéissance aux ordres du manieur. De plus, mais d'une façon moins considérable, une note pour l'aptitude à l'entraînement doit montrer qu'après avoir pris la bonne direction, le chien n'a pas continué dans cette direction aussi loin que le manieur le voulait. Un cas isolé d'arrêt volontaire pour regarder en arrière en vue d'obtenir des instructions peut justifier une note légèrement moins élevée pour l'aptitude à l'entraînement, mais de fréquents arrêts peuvent entraîner une note de zéro.

(d) **Remise du gibier**

À chaque niveau d'épreuve de chasse, le chien doit remettre le gibier directement au manieur dès le retour du rapport et, dans toute épreuve, le gibier doit être cédé de bon gré. Le chien ne devrait ni échapper l'oiseau avant de le remettre ni figer ni être réticent à le céder. Il ne devrait pas sauter après l'oiseau une fois que le manieur l'a pris. Dépendant de l'épreuve, une remise irrégulière peut entraîner une note légèrement moins élevée pour l'aptitude à l'entraînement dans le cas d'une faute isolée ou aller jusqu'au refus de pointage de qualification dans le cas d'un figement sévère ou de « dent dure » (voir article 12,9).

(i) La « dent dure » est un des traits les plus indésirables chez un retriever. Dès qu'un chien est accusé d'avoir ce trait, il en porte le stigmate pour la vie. Les juges ne devraient prononcer le verdict de dent dure

que lorsqu'il y a une preuve irréfutable de cela. La peau ou la chair déchirée à elle seule ne constitue pas une preuve suffisante de dent dure dans pratiquement tous les cas. Les dommages de ce genre peuvent être causés de plusieurs façons telles que par des roches ou par des bâtons pointus dans le couvert. Il se peut que le chien endommage l'oiseau par inadvertance lorsqu'il rapporte dans un couvert épais ou lors d'un rapport rapide et positif. De plus, à certaines périodes de l'année, les oiseaux sont particulièrement susceptibles de ce genre d'endommagement. Cependant, une structure osseuse écrasée peut habituellement être acceptée comme une preuve légitime et suffisante de dent dure. C'est la seule preuve qui en témoigne, en l'absence de déchirures de chair manifestement évidentes, flagrantes et injustifiées.

(ii) D'autres traits indésirables sont fréquemment confondus avec la dent dure, bien qu'en réalité, elles en soient complètement séparées et distinctes, même s'il se peut que le chien ait réellement la dent dure. Figer, en particulier, tombe dans cette catégorie. Un chien à la dent dure peut exécuter une remise délicate du gibier, et de plus, une remise hésitante et visqueuse ne signifie pas que le chien a la dent dure. Le fait de rouler l'oiseau dans la bouche ou de le mâcher lors du rapport peut être associé de façon erronée à la dent dure, même si l'oiseau n'est pas endommagé. Un tel mâchement peut ne pas nécessiter une diminution de la note pour l'aptitude à l'entraînement.

(iii) Les juges devraient se rappeler qu'un chien a ou n'a pas la dent dure et que, si le chien a la dent dur, il ne peut pas recevoir de pointage de qualification.

Bien que ce ne soit pas une exigence, il est prévenant de la part des juges de garder séparément tout oiseau sur lequel ils ont basé la décision que le chien ne pouvait pas obtenir de pointage de qualification pour que le manieur puisse l'inspecter plus tard.

16 CLASSIFICATION DES FAUTES

16.1 Lignes directrices

16.1.1 La classification de nombreuses fautes qu'un chien rapporteur peut commettre lors d'une épreuve de chasse se fera principalement en termes généraux. Dans les listes qui suivent, les diverses fautes sont réparties entre fautes graves, modérées et mineures.

(a) Chaque faute doit être considérée comme un incident isolé.

(b) La répétition d'une faute à maintes reprises est le signe d'une « faiblesse » ou d'une mauvaise habitude et justifie une pénalité plus importante qu'une faute isolée qui ne se produit qu'une fois. Le même raisonnement s'applique lorsqu'il s'agit d'une combinaison de fautes différentes. La répétition ou la multiplicité des fautes indique souvent une lacune ou une tendance habituelle qui ne produit pas un travail fini ou agréable à observer.

(c) Les fautes énumérées dans cette classification se limitent à celles qui peuvent être observés à la plupart des épreuves de chasse pour retrievers. D'autres peuvent se produire et cette classification peut servir à titre indicatif, dans de telles circonstances, à déterminer l'importance relative de ces fautes inusitées.

(d) Les juges doivent surtout tenir compte, relativement à l'importance des fautes énumérées et des autres fautes possibles, de la mesure dans laquelle ces fautes empêchent de profiter pleinement d'une agréable journée de chasse.

(e) Un juge peut avoir d'excellentes raisons de modérer une pénalité ou même de ne pas en imposer une si des circonstances atténuantes le justifient. On peut parvenir à atteindre une bonne uniformité des jugements en normalisant les définitions des fautes graves, modérées et mineures. Toutefois, l'équation personnelle ne peut être éliminée complètement puisque chaque juge doit déterminer la gravité relative des fautes individuelles, de la répétition de fautes ou de la combinaison de fautes qui se produites lorsque le chien effectue une épreuve de chasse particulière.

(f) Les fautes décrites dans ces résumés sont extraites de descriptions plus complètes tirées

du livre des règlements. En cas de conflit entre les fautes décrites ci-dessous et celles décrites dans le livre des règlements, les règlements prévaudront. Le numéro de l'alinéa applicable du règlement est entre parenthèses, adjacent à chaque faute. Lorsque la mention « v » est présente, elle renvoie le lecteur à une description similaire des fautes mais ayant un degré différent de gravité.

16.2 Fautes graves du manieur

16.2.1 Ces fautes couvrent tous les cas où le standard décrit une conduite du manieur qui justifie une élimination de l'épreuve :

(a) Dans les situations de marquage – indiquer au chien une ligne dans la direction d'un point de chute ou d'une station de tir avant que tous les oiseaux soient au sol. [12.6 (a)]

(b) Le manieur d'un chien qui honore fait du bruit ou donne un commandement suffisamment fort pour interférer avec les chiens qui travaillent. [12.6 (b), 12.6 (c), 12.6 (d)]

(c) Conduite antisportive – maltraiter ou harceler un juge, un officiel ou toute autre personne présente à quelque titre que ce soit; ou malmener un chien avec le pied, la main ou autrement pendant le déroulement de l'événement. [3.8.1, 7.2.1. 7.2.2]

(d) Permettre délibérément au chien de voir le point de chute destiné à un autre chien ou voir la dissimulation ou le rapport à l'aveuglette d'un oiseau. [11.1.30 (e)]

(e) Nuire délibérément à un autre manieur ou au chien de celui-ci. [11.1.23]

(f) Porter sur soi de façon évidente du matériel d'entraînement (sauf un sifflet, des appeaux de chasse et un fusil) dans les épreuves maître chasseur et chasseur senior. [11.1.30 (g), 11.1.30 (m) (i) (ii)]

(g) Sortir une laisse devant les juges – (niveaux maître et senior). [11.1.30 (l), 11.1.30 (m) (iii) (iv)]

(h) Contenir un chien qui est à la ligne – tenir ou toucher un chien pour le calmer ou le retenir verbalement (niveaux maître et senior). [11.1.30 (m) (iii) (iv), 12.6 (c), 12.11, 15.4.2 (b)]

(i) Gestes menaçants – ou toute autre forme d'intimidation envers le chien. [11.1.30 (g) 11.1.30 (l), 11.1.30 (m) (ii) (iv)]

(j) Obstruer la vue d'un oiseau au chien – un manieur qui se place ou place son chien de manière à obstruer sa vue panoramique de tout oiseau qui tombe. [11.1.30 (n)]

(k) Jeter des objets – pour encourager le chien à entrer dans l'eau ou le diriger vers le point de chute. [11.1.22]

(l) Ne pas utiliser des armes à feu de manière sécuritaire. [13.1.8]

16.3 Fautes graves du chien

16.3.1 Habituellement, ces fautes sont suffisamment graves pour justifier une élimination de l'épreuve :

(a) Un départ ou un départ contrôlé sans en avoir reçu l'ordre par le chien qui travaille ou qui honore entraîne l'élimination au niveau maître chasseur sauf lors d'une épreuve en haute terre où un départ contrôlé est permis et considéré une faute mineure. [9.3.8, 11.1.17, 11.3.2 (a), 11.3.2 (b)]

(b) Un chien qui ne porte pas attention aux nombreux coups de sifflet et/ou commandements de son manieur à moins qu'il y ait des circonstances atténuantes valables. [12.5, 15.4.2 (c)]

(c) Sur un rapport marqué, un chien à qui on permet de chasser pendant une période prolongée après le début du maniement doit être considéré hors de contrôle. [11.1.30 (q)]

(d) Sur un rapport à l'aveuglette, un chien qu'on ne voit pas pendant une période de temps déraisonnable doit être considéré hors de contrôle. [13.4.4]

(e) Ne pas remettre le gibier à la main. [9.1.6, 9.2.5, 9.3.7]

(f) Figer – refus de céder l'oiseau au manieur au moment de la remise pendant une période de temps déraisonnable ou jusqu'à ce que le chien soit forcé de céder l'oiseau par des méthodes violentes. [12.9 (b), 15.4.2 (d), 15.4.2 (d) (ii)]

(g) Dent dure – endommager gravement l'oiseau ou le rendre inconsommable; les juges doivent être d'accord que seul le chien a causé le dommage sans raison [12.9 (c), 15.4.2 d (i), 15.4.2 (ii)]

(h) Changer d'oiseau – chien qui ne persévère pas après s'être rendu dans la zone du point de chute et avoir commencé sa quête et qui quitte la zone pour chercher ailleurs un autre oiseau ou qui laisse tomber un oiseau qu'il est en train de rapporter pour en rapporter un autre. [9.2.11, 9.3.4, 12.12, 15.3.3 (d), 5.3.4]

(i) Refus d'entrer – chien qui refuse d'entrer dans un couvert accidenté, dans l'eau, dans la glace, dans la boue ou dans toute autre situation difficile ou désagréable après qu'on lui ait ordonnée de le faire à plusieurs reprises. [12.13, 15.3.2]

(j) Sur un rapport marqué, revenir au manieur sans l'oiseau sauf dans le cas d'un second envoi parce que le chien est confus, ne sachant pas s'il a reçu ou non l'ordre de rapporter. [12.7, 15.3.3 (a)]

(k) Chien qui arrête de chasser. [12.7, 15.3.3 (a)]

(l) Oublier l'oiseau – chien qui ne ramasse pas l'oiseau et le laisse après l'avoir trouvé. [12.7, 15.3.3 (e)]

(m) Chien qui ne réussit pas à trouver un oiseau qu'il aurait dû trouver. [12.8]

(n) Chien qui rapporte un leurre. [12.9]

(o) Aboiements ou gémissement forts et prolongés. [12.10]

(p) Maniement excessif pour que le chien maintienne sa portée et sa position pendant une épreuve maître chasseur en haute terre. [9.3.5, 9.3.15 (b)]

(q) Chien qui n'est pas stable au tir lors d'une épreuve maître chasseur en haute terre. [9.3.15]

(r) Chien qui ne revient pas à son manieur lorsqu'il est rappelé. [11.1.30 (p), 11.3.2 (f)]

(s) Arrêts volontaires fréquents dans un rapport à l'aveuglette. [15.4.2 (c) (iii)]

(t) Un chien qui attaque agressivement sans provocation. [8.1.5]

(u) Diriger pour plus d'un rapport marqué au niveau junior. [9.1.4]

16.4 Fautes modérées du chien

16.4.1 Les infractions de cette catégorie peuvent en réalité être tellement légères qu'on peut les considérer

comme des fautes « mineures » ou elles peuvent être tellement graves qu'on peut les considérer comme des fautes « graves »; par ailleurs, la répétition d'une faute « modérée » ou une combinaison de ces fautes peuvent convertir l'infraction totale en faute « grave ».

(a) Chien qui ne se rend pas directement au point de chute et ne commence pas à chasser, qui dérange trop le couvert nettement hors de la zone du point de chute.

(b) Dans une épreuve maître chasseur : chien qui ne se rend pas directement au point de chute et ne commence pas à chasser, exigeant que le manieur dirige le chien jusqu'au point de chute marqué.

(c) Chien qui hésite à entrer – couvert accidenté, eau, glace, boue ou toute autre situation difficile ou désagréable pour le chien. [12.13; 15.3.2]

(d) Chien qui quête d'une manière lente, nonchalante, désintéressée. [15.2.2)c), 15.3.1, 15.3.3 (b)]

(e) Style médiocre – attitude qui n'est pas alerte et docile, départ qui n'est pas vif et déterminé tant au champ qu'à l'eau, recherche qui n'est pas dynamique, rapport qui n'est pas prompt, retour qui n'est pas raisonnablement rapide. [15.2.2 (a), 15.2.2 (b), 15.2.2 (c), 15.2.2 (d), 15.2.2 (e)]

(f) Arrêt volontaire sur un rapport marqué – s'arrêter et regarder le manieur pour recevoir des instructions sur un point de chute marqué. [11.3.2 (d), 15.3.3 (c), 15.4.2 (c) (i) (c), 15.4.2 (c) (iii)]

(g) Refus multiples de répondre aux coups de sifflet – ne pas s'arrêter pour prendre des instructions après deux ou trois coups de sifflet que le chien aurait dû entendre. [12.5, 15.4.2 (c) (i) (c), 15.4.2 (c) (i) (d), 15.4.2 (c) (ii), 15.4.2 (c) (iii)]

(h) Refus multiple de se lancer – ne pas prendre la direction indiquée et suivre les instructions ou ne prendre la direction indiquée et ne suivre les instructions que sur une courte distance [9.3.11, 11.3.2 (f), 15.4.2 (c) (i) (e), 15.4.2 (c) (i) (f), 15.4.2 (c) (ii), 15.4.2 (c) (iii)]

(i) Gémissements modérés de courte durée. [12.10]

(j) Départ contrôlé dans une épreuve de chasse senior, après quoi le chien est immédiatement ramené sous contrôle à condition qu'il n'interfère pas avec le chien qui travaille. [9.2.4, 9.2.8, 9.3.8, 9.3.15, 11.3.2 (a), 11.3.2 (b)]

(k) Rampage excessif ou constant ou manque grave de calme et de bonnes manières en général à la ligne. [9.2.4, 11.3.2 (c)]

(l) Second envoi. [9.2.6, 9.3.9, 11.3.2 (e), 12.7, 15.3.5]

(m) Parler au chien qui travaille dans une épreuve maître chasseur – le manieur devrait rester silencieux à partir du moment où le premier coup de feu est tiré jusqu'à ce que le juge donne un ordre. [11.1.30 (h), 11.1.30 (l), 11.1.30 (o), 12.6 (c)]

(n) Parler au chien qui honore dans une épreuve maître chasseur. [12.6 (c), 12.6 (d)]

(o) Indiquer de façon évidente et répétitive une ligne signale une attitude à marquer médiocre. [12.6]

(p) Se rouler sur un oiseau.

16.5 Fautes mineures du chien

16.5.1 Ces infractions mineures, si elles sont sévères ou répétées ou combinées peuvent être considérées comme des fautes « modérées » et même « graves ». Par ailleurs, elles peuvent être tellement bénignes qu'elles ne mériteront pas d'être pénalisées.

(a) Manque d'attention. [15.2.1, 15.2.2]

(b) Manières médiocres à la ligne – marche au pied médiocre, ne pas adopter immédiatement et conserver la position désignée, échapper le gibier lors de la remise, sauter après un oiseau, ne pas rester calmement à la ligne après avoir remis le gibier. [9.1.5, 15.4.1, 15.4.2 (b), 15.4.2 (d)]

(c) Ramasser lentement un oiseau mort (sauf s'il se débat ou qu'il est très abîmé); échapper un oiseau, endommager le gibier. [15.2, 15.2.2]

(d) Chien qui n'est pas stable à la ligne, y compris un chien qui rampe. [9.2.4, 9.3.8, 15.4.2 a)]

(e) Refus de répondre au coup de sifflet– ne pas s'arrêter au premier coup de sifflet que le chien aurait dû entendre mais s'arrêter au deuxième ou au troisième coup de sifflet. [11.3.2(f), 12.5, 15.4.2 (c) (i), 15.4.2 (c) (ii)]

(f) Refus de s'élancer – Refus occasionnel de garder la ligne ou d'obéir aux instructions du manieur sur une distance supérieure à quelques verges. [11.3.2 (f), 12.5, 5.4.2 (c) (i), 12.5, 15.4.2 (c) (ii), 15.4.2 (c) (iii)]

(g) S'arrêter, regarder en arrière pour obtenir des instructions sur un rapport à l'aveugle – lorsqu'il n'y a aucune circonstance atténuante. [13.3.2 (d), 15.3.3 (c), 15.4.2 (c) (iii)]

(h) Chien qui prend une ligne initiale médiocre.

(i) Figer légèrement – chien qui hésite à remettre l'oiseau. [12.9 (b), 15.4.2 (d)]

(j) Gémissement court et léger ou un aboiement à la ligne ou au moment d'être envoyé pour le rapport. [12.10]

(k) Chien qui malmène le gibier. [15.4.2 (d)]

(l) Encourager bruyamment un chien à chasser dans une épreuve de chasse junior. [9.1.7]

(m) Envoyer une deuxième fois le chien pour qu'il rapporte dans une épreuve de chasse junior. [9.1.3, 15.3.5]

(n) Diriger le chien vers l'oiseau. [9.1.4, 9.2.7]

(o) Un départ contrôlé dans une épreuve de maître chasseur en haute terre. [9.3.15 (i)]

(p) Un départ contrôlé dans une épreuve de chasse junior. [9.2.4]

(q) Chien qui rampe dans une épreuve de chasse senior. [9.2.4]

(r) Chien qui rampe dans une épreuve de maître chasseur. [9.3.8]

(s) Parler au chien qui travaille ou au chien qui honore dans une épreuve de chasse senior – il est souhaitable que le manieur reste silencieux à partir du moment où le premier coup de feu est tiré jusqu'à ce que le juge donne un ordre. [1.1.30 (h), 11.1.30 (l), 12.6 (b)]

17 ÉPREUVES SANCTIONNÉES

17.1 Les épreuves de chasse sanctionnées sont régies par les règlements qui sont établis de temps à autre par le Conseil d'administration.

17.2 Une épreuve sanctionnée est un événement non officiel organisé par un club qui en a obtenu l'autorisation du Club Canin Canadien. Seuls les chiens de race pure peuvent y participer, mais aucun point n'est décerné. L'épreuve sanctionnée est régie par les mêmes règlements que ceux qui régissent les événements réguliers. Elle sert d'entraînement pour les nouveaux clubs.

17.3 Avant de tenir une épreuve de chasse approuvée, un club doit organiser au moins une épreuve sanctionnée.

17.4 Les présents règlements gouvernent les épreuves de chasse sanctionnées du CCC, à l'exception des règlements qui stipulent expressément qu'ils s'appliquent uniquement aux épreuves de chasse approuvées.

17.5 Les épreuves de chasse sanctionnées autorisées par le CCC sont régies par les règlements qui sont établis de temps à autre par le Conseil d'administration. Lors du traitement des demandes, on tiendra compte des dates des épreuves en vue d'éviter les conflits de dates.

17.6 Un club qui satisfait à toutes les exigences du Club Canin Canadien peut être l'autorisé à tenir une épreuve de chasse sanctionnée lorsqu'il en présente la demande sur un formulaire fourni par le Club Canin Canadien.

17.7 (126-09-25) En épreuve de chasse sanctionnée, tous les articles des présents règlements, sauf ceux relatifs à l'usage sécuritaire d'armes à feu, peuvent être assouplis ou éliminés, mais les détails de ce qui a été fait devraient être communiqués à tous les participants.

18 GRIEFS

18.1 Un grief contre un chien peut être déposé par un exposant, un manieur ou tout membre du CCC ou du club qui organise l'événement comme suit :

(a) Un grief doit être présenté par écrit, sur un formulaire fourni par le CCC (ou sur un facsimilé), au directeur de l'événement avant la fin de l'événement. Une audience doit avoir lieu pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Tout grief doit être accompagné d'une caution. Cette caution sera

remboursée si le grief est accueilli. Si le grief n'est pas accueilli, la caution sera transmise au CCC avec le rapport du comité de l'événement.

(b) Si le grief ne peut pas être déposé à l'événement en raison de circonstances exigeant les soins d'un médecin et/ou d'un vétérinaire, ou si le directeur de l'événement a expulsé le chien du terrain conformément à l'article 5.1.4, ou si le propriétaire et le chien quittent le terrain immédiatement après l'incident, le grief peut être présenté directement au CCC dans les dix jours suivants l'événement. De tels griefs constituent des plaintes en vertu des Règlements administratifs du CCC et leurs dispositions s'appliqueront.

(c) Si le grief est déposé directement auprès CCC, il faut donner les raisons pour lesquelles le grief n'a pas été présenté aucomité de l'épreuve de chasse.

18.2 Lorsque le comité de l'épreuve de chasse est constitué de plus de cinq personnes, le président du club organisateur de l'épreuve doit en nommer cinq membres pour s'occuper de tout grief déposé auprès du club organisateur de l'épreuve.

18.3 Toute décision rendue sur un grief doit être transmise immédiatement par écrit au Comité de discipline du CCC. Le Comité de discipline peut prendre les mesures qu'il juge appropriées par rapport au grief en question, pourvu qu'aucun appel n'ait été interjeté auprès du CCC dans les dix jours qui suivent la date de la décision du comité de l'épreuve de chasse. Les mesures du Comité de discipline peuvent inclure l'exclusion du chien de futurs événements approuvés du CCC, l'imposition des frais administratifs et/ou l'annulation des prix. Le fait que le comité de l'épreuve de chasse n'accueille pas un grief ne limite en rien le pouvoir du Comité de discipline de prendre les mesures qu'il juge appropriées.

18.4 Un appel interjeté auprès du Comité de discipline du CCC contre une décision du comité de l'épreuve de chasse concernant un chien ayant fait l'objet d'un grief doit être envoyé au CCC dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue et doit être accompagnée d'une caution.

18.5 Si un club organisateur d'épreuve n'entend pas un grief de la façon stipulée ci-dessus ou si, de l'avis du Comité de discipline, le club a réglé un grief de

façon irrégulière, le Comité de discipline a le pouvoir de prendre les mesures qu'il juge appropriées et nécessaires. Le Comité de discipline peut en même temps imposer des mesures disciplinaires aux membres de l'exécutif du club en question.

19 PLAINTES

19.1 Une plainte déposée contre une personne concernant une infraction aux règlements des épreuves de chasse doit être présentée par écrit sur un formulaire (ou une télécopie du formulaire) fourni par le CCC et doit être accompagnée d'une caution. Une caution n'est pas nécessaire dans le cas d'une plainte alléguant qu'un juge en fonction à une épreuve de chasse tenue en vertu des présents règlements a fait l'objet d'une indignité quelconque pendant le déroulement de l'épreuve.

19.2 Une plainte doit être remise au président du comité de l'épreuve de chasse du club organisateur de l'épreuve au plus tard quinze minutes après la fin du jugement de l'épreuve. Le plaignant peut, s'il le veut, déposer la plainte directement auprès du CCC dans les dix jours suivant l'épreuve. Les plaintes de ce genre constituent des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC dont les dispositions s'appliqueront.

19.3 Une plainte contre le club organisateur de l'épreuve ou contre un des membres de son exécutif doit être déposée directement auprès du CCC dans les dix jours suivant la fin de l'épreuve. Les plaintes de ce genre constituent des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC dont les dispositions s'appliqueront.

19.4 Seuls les aspects suivants peuvent faire l'objet d'une plainte :

(a) L'omission ou la commission d'un acte sur laquelle repose la présomption d'une infraction aux *Règlements des épreuves de chasse*;

(b) Tout acte sur lequel repose la présomption d'une mauvaise conduite;

(c) L'omission présumée de la part d'un juge en fonction d'excuser ou d'expulser un chien de la compétition en dépit de dispositions incluses

dans les présents règlements permettant d'excuser ou d'expulser le chien de la compétition.

19.5 Lorsque le comité de l'épreuve de chasse est composé de plus de cinq personnes, le président du club organisateur de l'épreuve en nomme cinq membres pour s'occuper des plaintes reçues par le club organisateur de l'épreuve.

19.6 Lorsqu'une plainte contre un juge est reçue par le club organisateur de l'épreuve, le club doit tenir une audience pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Le rapport et les exposés par toutes les parties doivent être envoyés au Comité de discipline avec la caution payée par le plaignant. Le comité de l'épreuve de chasse ne rend aucune décision; il ne fait que rassembler tous les renseignements pertinents.

19.7 Suite à la réception d'une plainte, le comité de l'épreuve de chasse du club organisateur de l'épreuve doit mener une enquête dès que possible, et quoi qu'il en soit, doit, dans les 14 jours suivant la réception de la plainte, tenir une audience conformément aux dispositions stipulées au chapitre « Procédure d'audience pour le comité de l'épreuve de chasse », tel qu'il est prévu dans les présents règlements.

19.8 Le comité de l'épreuve de chasse doit, sans tarder, transmettre au CCC la plainte, la caution, une transcription de l'audience, ainsi que sa recommandation quant à décision sur la plainte. Des copies de la transcription de l'audience et de la recommandation du comité doivent être envoyées aux parties intéressées en même temps.

19.9 Nonobstant toute disposition contraire dans les présents règlements, la procédure précisée dans le présent article quant à la façon de statuer sur les plaintes prévaudra sur tout autre règlement.

19.10 S'il est établi à la satisfaction du CCC qu'il y a eu tentative de la part d'un membre de l'exécutif du club organisateur de l'épreuve d'empêcher la formulation et le dépôt d'une plainte, ce membre et le club dont il est membre de l'exécutif seront passibles de mesures disciplinaires.

19.11 Des mesures disciplinaires seront prises contre tout club organisateur d'épreuve qui refuse de s'occuper des plaintes reçues de la façon précisée dans les présents règlements.

20 DISCIPLINE

20.1 Le Comité de discipline peut prendre des mesures disciplinaires contre tout club ou membre, ou contre toute personne, association, société ou organisation pour l'omission ou la commission d'un acte qui enfreint un ou plusieurs articles des règlements des épreuves de chasse du CCC. Les mesures en question seront prises tel que prévue dans les *Règlements administratifs* du CCC.

20.2 Personne ne doit ni maltraiter un chien sur les lieux d'une épreuve de chasse ni se comporter de manière préjudiciable aux intérêts supérieurs de l'événement.

20.3 Tout club ou membre ou toute personne, société, compagnie ou organisation qui se prévaut du privilège de participer, à quelque titre que ce soit ou sous quelque forme que ce soit, à une épreuve de chasse reconnaît, de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration, tel que la leur confèrent les *Règlements administratifs* du CCC et tout autre règlement adopté par le CCC.

20.4 Le Comité de discipline peut, à sa discrétion et sous réserve de la procédure d'appel, annuler un ou tous les pointages de qualification obtenus par un chien dont le propriétaire a été expulsé, destitué, suspendu ou privé des prérogatives du CCC lorsque les gains en question ont été obtenus après la date de la commission de l'acte ayant entraîné les mesures disciplinaires.

20.5 Le fait d'administrer à un chien en compétition à une épreuve de chasse une drogue ou n'importe quelle substance sous une forme quelconque, qui modifie le système nerveux en stimulant le chien, le calmant ou le tranquillisant, est considéré comme un acte visant à tromper le juge et constitue une mauvaise conduite. Le ou les responsables d'un tel acte sont passibles de mesures disciplinaires conformément au présent article.

20.6 Toute personne qui fait quoi que ce soit dans l'intention de distraire ou de détourner l'attention d'un chien sous évaluation ou de nuire autrement à l'attention, au maniement ou à la performance du chien peut être passible des mesures disciplinaires que le Comité de discipline jugera être dans l'intérêt véritable du club. Les juges peuvent également prendre des mesures sommaires.

20.7 Le club organisateur d'événement a l'obligation et le devoir de veiller à ce qu'aucun juge, membre de l'exécutif du club, bénévole ou participant à une épreuve de chasse tenue en vertu des présents règlements ne fasse l'objet d'une indignité quelconque. Le président du comité de l'épreuve de chasse doit signaler au CCC, dans les plus brefs délais, toute infraction à ce règlement. Sur réception d'un rapport signalant qu'il y a eu une telle infraction, le Comité de discipline a le pouvoir d'agir de la façon qu'il juge appropriée. Ce règlement doit être imprimé bien en vue dans chaque programme officiel et dans chaque catalogue.

21 PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DE L'ÉPREUVE DE CHASSE

21.1 Il est essentiel de donner au défendeur l'occasion d'être présent pendant toute l'audience, de témoigner et de présenter ses propres témoins. Si un défendeur refuse d'être présent ou de se défendre, l'audience peut se dérouler sans lui. Au moment d'informer le défendeur de l'audience, on doit également l'aviser de la nature précise des accusations portées contre lui et conserver la preuve d'un tel avis.

21.2 Le plaignant doit également être informé de l'audience et doit avoir la possibilité d'être présent pendant toute l'audience.

21.3 Le plaignant et le défendeur doivent être avisés que, s'ils le souhaitent, ils peuvent se faire représenter par un conseiller juridique ou par un agent lors de l'audience, mais que cela n'est pas nécessaire.

21.4 Le président déclare l'audience ouverte et annonce : « Nous agissons en vertu de notre nomination au comité de l'épreuve de chasse par (nom du club organisateur de l'épreuve de chasse) ».

21.5 Le président identifie toutes les personnes présentes et précise la raison de leur présence (p. ex. : plaignant, défendeur, témoin) et demande ensuite aux témoins de quitter la salle jusqu'au moment où ils auront à témoigner. Après qu'un témoin a fini de témoigner, il peut être autorisé à se retirer.

21.6 La plainte doit être lue mais si le plaignant et le défendeur sont d'accord, il suffira peut-être de relater simplement la substance de la plainte telle que décrite sur le formulaire officiel de plainte.

21.7 Le président doit demander au défendeur s'il reconnaît ou rejette la plainte telle que lue ou relatée.

21.8 Le plaignant donne son témoignage sur la plainte. Il peut ensuite être interrogé par le défendeur. Sur l'invitation du président, n'importe quel membre du comité peut interroger le plaignant. Si le plaignant a présenté des témoins, ceux-ci peuvent alors témoigner individuellement. Chaque témoin peut être interrogé par le défendeur ou par tout membre du comité. Chaque témoin doit quitter la salle d'audience après son témoignage.

21.9 Lorsque le plaignant et tous les témoins comparaissant pour lui ont terminé leur témoignage, le défendeur peut témoigner puis être interrogé par le plaignant et par n'importe quel membre du comité. Si le défendeur a présenté des témoins, ceux-ci peuvent alors témoigner individuellement. Chaque témoin peut être interrogé par le plaignant ou par n'importe quel membre du comité.

21.10 Le président peut alors appeler tout autre témoin si le comité estime que la comparution de celui-ci sera appropriée pour une bonne audience de la plainte.

21.11 Le plaignant peut alors avoir l'occasion de résumer la plainte et les preuves présentées à l'appui. Le défendeur doit avoir l'occasion de résumer sa défense et les preuves présentées à l'appui.

21.12 Le président annonce que le comité transmettra au Comité de discipline du CCC et à toutes les parties intéressées un rapport sur l'audience ainsi que ses recommandations quant à la disposition de la plainte. Tout le monde doit partir à l'exception des membres du comité pour donner alors à ces derniers l'occasion de discuter du dossier.

22 PARTICIPATION

22.1 La participation, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, à un événement tenu en vertu des

présents règlements doit être considérée comme un privilège accordé à toute personne par le CCC, et un tel privilège peut être accordé ou retiré par le Comité de discipline.

22.2 Toute personne se prévalant du privilège de participer de quelque manière et à quelque titre que ce soit, y compris celui de spectateur, à un événement tenu en vertu des présents règlements reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration.

22.3 Aucune personne ayant été expulsée, privée des prérogatives, suspendue ou destituée par le CCC ne peut pas inscrire un chien, participer, exposer, juger ou agir à titre d'agent ou de manieur pour quelque compétiteur que ce soit. Une telle personne ne peut ni amener un chien à une quelconque événement ni être liée à quelque titre que ce soit à un événement tenu en vertu des présents règlements.

22.4 Un club qui organise une épreuve de chasse en vertu des présents règlements ne doit pas engager, à quelque titre que ce soit, une personne qui a été suspendue, expulsée, destituée ou privée des prérogatives par le CCC.

22.5 Une personne ayant perdu le droit de participer aux événements dans son pays de résidence ne pourra pas participer à un quelconque événement approuvé du Club Canin Canadien pendant la période de sa perte de prérogatives. Tout prix remporté par un chien présenté ou manié par une telle personne sera automatiquement annulé.

23 RESPONSABILITÉ

23.1 Le CCC se dégage de toute responsabilité pour les pertes, blessures ou dommages subis par un membre, une personne, une association, un club ou une société lors ou en raison d'une épreuve de chasse tenue en vertu de n'importe quel règlement adopté par le CCC.

23.2 Chaque propriétaire ou agent autorisé du propriétaire d'un chien inscrit à un événement du CCC doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le chien se comporte correctement à

l'événement et, en particulier, empêcher le chien de menacer ou de mordre un juge ou une autre personne ou un autre chien présent à l'événement. S'il ne prend pas de mesures raisonnables, le propriétaire ou son agent autorisé est passible, en vertu des Règlements administratifs, de mesures disciplinaires qui peuvent entraîner l'imposition des sanctions prévues dans les Règlements administratifs.

24 MODIFICATIONS

24.1 Les présents règlements peuvent être modifiés par le Conseil d'administration.

24.2 Une personne, une association, un club ou un groupe ou organisme représentatif peut proposer des modifications aux présents règlements en présentant des propositions de modification au Conseil d'administration pour étude. Dans de telles circonstances, le Conseil d'administration doit renvoyer la proposition de modification en question au Conseil des épreuves pour retrievers pour étude et commentaires avant de rendre une décision définitive.

24.3 Toute modification aux présents règlements est approuvée par un vote à majorité simple des membres du Conseil d'administration.

24.4 La date d'entrée en vigueur des modifications approuvées est fixée par le Conseil d'administration.

24.5 Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion exclusive, choisir de mener un sondage à caractère non contraignant auprès des membres pour obtenir leurs commentaires avant de rendre une décision définitive sur les modifications proposées aux présents règlements.

24.6 Une fois que le Conseil d'administration a rendu sa décision définitive sur une quelconque modification aux présents règlements, un avis doit en être publié dans la publication officielle du CCC pour en aviser les membres.

ANNEXE A

MODÈLE DE FORMULAIRE D'ÉVALUATION

CANADIAN KENNEL CLUB® CLUB CANIN CANADIEN MD

200 RONSON DRIVE, SUITE 400, ETOBICOKE, ON M9W 5Z9 | TEL/TÉL (416) 675-5511 | 1 (855) 364-7252 | www.ckc.ca

FORMULAIRE D'ÉVALUATION POUR UNE ÉPREUVE DE CHASSE

Numéro du chien : _____ Niveau : _____

APTITUDES	NUMÉROS DES SÉRIES 1	2	3	4	6	MOYENNE
I Marquage Mémoire						
II Style						
III Fondamentaux Quête/Arrêts						
IV Aptitude à Fondamentaux Calme, contrôle, réponse aux instructions, retour du gibier						
Note : La moyenne doit être arrondie à un nombre de décimales ne peut être accordé lorsque les deux juges obtiennent le même chiffre pour la même aptitude.					TOTAL :	
Pointage : Moyenne minimale par catégorie : 2 points Moyenne générale minimum : 7 points					MOYENNE : (Diviser le total par 4)	

RS RCS

RS RCS

RS RCS

RS RCS

RS RCS

- RS – Refus d'obéir au signal
- RCS – Refus d'obéir au commandement sifflé

193-22-71 09/05

Le Club Canin Canadien
5397, avenue Eglinton Ouest, bureau 101
Etobicoke (Ontario)
M9C 5K6

Téléphone : 416-675-5511
Adresse électronique : information@ckc.ca
Site Web : www.ckc.ca

322-10-06 11/25